

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 19**

7 mai 2008

**Lois et règlements**

140<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

394-2008	Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	1965
----------	---	------

### Règlements et autres actes

398-2008	Code des professions — Audioprothésistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre .....	1967
399-2008	Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.) .....	1970
400-2008	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Exercice en société .....	1972
401-2008	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.) .....	1976
402-2008	Code des professions — Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.) .....	1978
404-2008	Conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec .....	1979
427-2008	Code des professions — Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre .....	2004

### Conseil du trésor

206316	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	2009
206317	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	2011
206318	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	2014

### Décisions

8966	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fonds de roulement (Mod.) .....	2019
8967	Producteurs de bois — Beauce — Imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier (Mod.) .....	2019
8968	Producteurs de bois — Estrie — Contributions (Mod.) .....	2020
8969	Producteurs de bois — Estrie — Fonds de roulement (Mod.) .....	2020
8970	Producteurs de bois — Centre-du-Québec — Fonds de roulement (Mod.) .....	2021
8971	Producteurs de bois — Gaspésie — Fichier des producteurs (Mod.) .....	2021
8974	Producteurs d'oignons — Québec — Plan conjoint .....	2022
8975	Producteurs de bois — Beauce — Commercialisation .....	2022
8976	Producteurs de bois — Beauce — Contingents du bois (Mod.) .....	2023
8977	Producteurs de bois — Pontiac — Centralisation de la vente du bois (Mod.) .....	2023
8978	Producteurs de bois — Pontiac — Mise en commun des frais de transports des producteurs visés par le Plan conjoint (Mod.) .....	2024
8979	Producteurs de bois — Pontiac — Attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint (Mod.) .....	2025

8980	Producteurs de pommes — Contributions (Mod.) . . . . .	2026
8981	Producteurs de fraises et de framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (Mod.) . . . . .	2028

## Décrets administratifs

347-2008	Adjoints parlementaires . . . . .	2029
348-2008	Nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres intermédiaires à l'Institut Philippe Pinel) . . . . .	2029
349-2008	Nomination de trois membres et d'un substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (agents de la paix en services correctionnels) . . . . .	2030
350-2008	Nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique) . . . . .	2031
351-2008	Nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable) . . . . .	2032
352-2008	Retrait du territoire de la Municipalité de Val-Morin de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle . . . . .	2033
353-2008	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts . . . . .	2034
354-2008	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	2035
355-2008	Indemnisation en cas de sinistres aux pièces prêtées aux fins de l'exposition « Espace Champlain » . . . . .	2036
366-2008	Nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	2037
367-2008	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2038
368-2008	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2039
369-2008	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2040
370-2008	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2041
371-2008	Approbation de l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation des services policiers par les Premières nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagosstui, Waswanipi et les Crie d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Crie, l'Administration régionale crie, Sa majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2041
372-2008	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Crie d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec . . . . .	2042
373-2008	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2043

374-2008	Proclamation d'une Journée de l'environnement dans l'administration publique . . . . .	2044
375-2008	Soustraction du projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie . . . . .	2044
376-2008	Nomination de madame Ginette Bureau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage . . . . .	2047
377-2008	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994 . . . . .	2049
378-2008	Approbation et entérinement de la Western Regional Climate Action Initiative (WCI) et autorisation à signer les documents d'adhésion y afférents . . . . .	2050
381-2008	Nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique . . . . .	2051
382-2008	Autorisation à la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin de conclure une entente avec le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile pour réaliser un projet de perfectionnement des ressources humaines de l'industrie du textile . . . . .	2053
383-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano (D 2008 68006) . . . . .	2054
384-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans les villes de L'Île-Perrot et de Sainte-Anne-de-Bellevue (D 2008 68003) . . . . .	2054
385-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située dans la Municipalité de Lac-des-Écorces (D 2008 68004) . . . . .	2055
386-2008	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2008-2009 . . . . .	2055
387-2008	Nomination de quatre membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre . . . . .	2056
388-2008	Règlement d'emprunt pour l'acquisition des immeubles de la rue Bishop par le Musée des beaux-arts de Montréal . . . . .	2056
389-2008	Nomination de M <sup>e</sup> Andrée St-Georges comme membre et présidente par intérim de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs . . . . .	2057

## Arrêtés ministériels

Désignation de deux membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance . . . . .	2059
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de résidences principales sises au 588, au 592, au 604 et au 608, rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau . . . . .	2059
Réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires, à l'alimentation de prises d'eau potable des municipalités de Chambord, Matapédia, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu, MRC Le Domaine-du-Roy, Avignon, Le Fjord-du-Saguenay, L'Amiante et Les Basques . . . . .	2060



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 394-2008, 23 avril 2008

#### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 190 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception :

1<sup>o</sup> des articles 1 à 3, 14 à 16, 18 à 22, 30, 31, 32, 44 à 46, 48 à 52, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 55 et des articles 56, 57, 95, 97, 102, 103, 108, 109, 111 à 113, 118, 122 à 124, 127, 130, 132 à 134, 136 à 139, 141 à 143, 155, 156 et 166 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

2<sup>o</sup> des articles 84 et 85 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009;

3<sup>o</sup> des articles 4, 6 à 9, 11, 13, 23 à 25, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26, des articles 27 à 29, 33 à 37, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 39, des articles 40, 41, 53, 54, 59 à 64, 68, 71, 75, 76, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77, des articles 80, 81, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 82, des articles 83, 89 à 91, 94, 98, 100, 101, 104 à 107, 110, 115, 117, 119 à 121, 125, 126, 128, 129, 140, 144 à 153, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 154 et des articles 157 à 161 et 167 à 170 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 7 mai 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 7, 9, 11, 33, 34, 36, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 39 dans la mesure où il concerne le para-

graphe 7.3.2<sup>o</sup>, des articles 59 à 62, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 82, des articles 104 à 107, 110, 117, 119 à 121, 128, 144 à 147 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 159 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49833



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 398-2008, 23 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Audioprothésistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

#### **SECTION I CONCILIATION**

**1.** Le syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

**2.** Le client qui a un différend avec un audioprothésiste sur le montant d'un compte pour services professionnels, qu'il soit totalement, partiellement ou non payé, peut demander, par écrit, la conciliation du syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

**3.** L'audioprothésiste dont un compte fait l'objet d'une demande de conciliation peut, malgré l'expiration du délai de 60 jours, consentir à la conciliation du syndic.

**4.** L'audioprothésiste ne peut présenter une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels tant que le délai pour présenter une demande de conciliation n'est pas expiré.

**5.** Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser l'audioprothésiste ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet. Il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

**6.** L'audioprothésiste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, présenter une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, l'audioprothésiste peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**7.** Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée. À cette fin, il peut requérir de l'audioprothésiste ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

**8.** Une entente qui intervient entre le client et l'audioprothésiste est constatée par écrit, signée par les parties et transmise au secrétaire de l'Ordre ainsi qu'au syndic. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au membre constatant l'entente.

**9.** Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet, par courrier recommandé, au plus tard dans les 30 jours qui suivent, son rapport de conciliation au client et à l'audioprothésiste.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

2° le montant que le client reconnaît devoir ;

3° le montant que l'audioprothésiste reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'audioprothésiste ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

## SECTION II ARBITRAGE

### §1. Demande d'arbitrage

**10.** Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la date de réception du rapport de conciliation en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I dûment remplie.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

**11.** Le secrétaire de l'Ordre doit, par courrier recommandé et dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser l'audioprothésiste concerné ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.

**12.** Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'audioprothésiste.

**13.** L'audioprothésiste qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**14.** Une entente qui intervient entre le client et l'audioprothésiste après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

Une entente qui intervient après la formation du conseil d'arbitrage est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 29.

### §2. Conseil d'arbitrage

**15.** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus ou d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 \$.

**16.** Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, si ce dernier se compose de trois arbitres, il en désigne le président.

**17.** Avant d'agir, chaque membre du conseil d'arbitrage prête le serment prévu à l'annexe II.

**18.** Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

**19.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être présentée que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7° de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 18 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

### §3. Audience

**20.** Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

**21.** Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'être assistées.

**22.** Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure qui lui paraissent appropriées.

Il peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

**23.** Une partie peut requérir l'enregistrement des témoignages si elle en paie le coût.

**24.** Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'audience.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Bureau et l'audience du différend est reprise.

### §4. Sentence arbitrale

**25.** Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

**26.** Une sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou par les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et elle a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

**27.** Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont assumées par chacune d'elles.

**28.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande

d'arbitrage. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

**29.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour sa tenue. Toutefois, le montant total de ces frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée suivant les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

**30.** La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après qu'elle ait été homologuée suivant les articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

**31.** Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale au secrétaire de l'Ordre qui la transmet à chacune des parties ainsi qu'au syndic dans les 10 jours suivant ce dépôt.

**32.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.5). Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 9 et 10)

### DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné \_\_\_\_\_  
(nom du client)

\_\_\_\_\_  
(domicile)

déclare que :

1) \_\_\_\_\_  
(nom de l'audioprothésiste)  
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent pour des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (nom de l'audioprothésiste)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

\_\_\_\_\_  
Signature

## ANNEXE II

(a. 17)

### SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

\_\_\_\_\_  
(signature)

Serment prêté devant \_\_\_\_\_  
(nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(municipalité) (date)

\_\_\_\_\_  
(signature)

49834

Gouvernement du Québec

## Décret 399-2008, 23 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Denturologistes

#### — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> août 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec \***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2, de «, par le Bureau de l'Ordre,».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec approuvé par le décret numéro 1025-2002 du 4 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6255) n'a pas été modifié depuis.

«**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.»

**3.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « expérience », de « pertinente de travail dans le domaine de la denturologie ».

**5.** Les articles 10 à 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**10.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

**11.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 8 au comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de passer avec succès une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

**12.** À la première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou décide de la reconnaître en partie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**13.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 11. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion. ».

**6.** Une demande d'équivalence de diplôme ou de formation qui a fait l'objet d'une recommandation formulée en application de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec approuvé par le décret numéro 1025-2002 du 4 septembre 2002, tel qu'il se lit le 21 mai 2008, est évaluée en fonction des dispositions que le présent règlement remplace.

L'article 13, tel qu'introduit par l'article 5 du présent règlement, s'applique à la décision rendue en application de l'article 11 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, tel qu'il se lit le 21 mai 2008, si le délai de révision n'est pas expiré le 22 mai 2008, ainsi qu'à la demande de révision à l'égard de laquelle le Bureau n'a pas pris de décision avant cette même date. La personne qui a formulé la recommandation au Bureau en vue de la décision dont la révision est demandée ne peut, le cas échéant, être membre du comité formé pour effectuer la révision.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49835

Gouvernement du Québec

**Décret 400-2008, 23 avril 2008**Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)**Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices  
— Exercice en société des membres**

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation et de psychoéducateur en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 du Code des professions, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu des

articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau d'un ordre en vertu de ce paragraphe ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé, sans modification, le Chapitre II de ce règlement, comportant les articles 9 à 11, et, sans modification, le deuxième alinéa de l'article 3 de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

### **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Un membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est autorisé à exercer ses activités profession-

nelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

*a)* soit par des membres de l'Ordre ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions ;

*b)* soit par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100 % par des membres de l'Ordre ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions ;

*c)* soit à la fois par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels régis par le Code des professions ;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de membres de l'Ordre ou d'autres professionnels régis par le Code des professions.

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**2.** Le membre de l'Ordre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre les documents suivants :

1° une attestation écrite d'une autorité compétente indiquant que la société fait l'objet d'une garantie conforme aux dispositions du chapitre II ;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, une attestation écrite donnée par l'autorité compétente indiquant l'existence de la société ;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° une attestation écrite indiquant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° une attestation écrite indiquant que la société maintient un établissement au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie de tel document;

7° une attestation écrite de la société indiquant que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres de l'Ordre ont pris connaissance du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 384-2006 du 10 mai 2006 et le respectent.

**3.** Le membre de l'Ordre lui transmet également une déclaration sous serment, faite sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles et le matricule que leur a décerné l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° les activités professionnelles exercées par le membre de l'Ordre au sein de la société;

4° le nom, l'adresse résidentielle du membre de l'Ordre et son statut au sein de la société;

5° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

6° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les action-

naires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant;

7° une mention indiquant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

8° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 en spécifiant pour chacun d'eux le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

9° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, une mention indiquant que les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

Le membre de l'Ordre joint à sa déclaration le paiement de frais de 100 \$.

**4.** Lorsque plus d'un membre de l'Ordre exercent leurs activités au sein d'une même société, ils doivent désigner un répondant pour remplir en leur nom et transmettre à l'Ordre les documents et les frais prescrits aux articles 2 et 3, répondre aux demandes formulées par le syndic, un syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et lui fournir, le cas échéant, tout autre document que les membres sont tenus de lui transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre qui est associé ou actionnaire avec droit de vote.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 3.

**5.** Le membre de l'Ordre est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 2 et 3 si un membre de l'Ordre ou un répondant de la société à laquelle il se joint y a déjà satisfait.

**6.** Les documents mentionnés aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 2 doivent être mis à jour annuellement par le membre de l'Ordre ou le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toute modification aux autres documents visés à l'article 2 et à la déclaration visée au premier alinéa de l'article 3 doit être transmise à l'Ordre dans les 30 jours de la date où elle survient.

**7.** S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre de l'Ordre doit,

dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

**8.** Le membre de l'Ordre ou son répondant doit informer sans délai l'Ordre de toute modification de la garantie d'assurance visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 3 ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1.

## CHAPITRE II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**9.** Le membre de l'Ordre doit fournir et maintenir pour la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres de l'Ordre dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

**10.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes au contrat ou dans un avenant spécifique :

1<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer en lieu et place de la société, en excédant du montant de garantie que doit fournir le membre de l'Ordre conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001, ou de tout autre montant souscrit par le membre de l'Ordre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre de l'Ordre dans l'exercice de ses activités professionnelles ;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3<sup>o</sup> l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société est décédé, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par ce membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société ;

4<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie ;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article ou ne pas le renouveler ;

6<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement ; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

**11.** Un cautionnement obtenu en vertu du présent chapitre doit être conclu auprès d'une banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurances qui s'engage à fournir la garantie prévue à l'article 10, renonçant aux bénéfices de division et de discussion ; elle doit de plus être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise.

## CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**12.** Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

**13.** Les documents pour lesquels une autorisation de la société est requise pour les communiquer, les obtenir ou en obtenir copie suivant le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société ;

b) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente relative à l'exercice de leur droit de vote et leurs modifications;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société;

2° si le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée:

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société.

#### CHAPITRE IV REVENUS

**14.** Lorsque le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de laquelle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues par le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et le membre de l'Ordre demeure personnellement responsable de leur application.

#### CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**15.** Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49836

Gouvernement du Québec

#### Décret 401-2008, 23 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec \***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots «le Bureau de».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le Bureau tient» par les mots «il est tenu».

**3.** Les articles 9 à 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**9.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 à un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et décider de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité administratif.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

**10.** Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents par le secrétaire, le comité décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation.

**11.** Le comité informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 540-2005 du 8 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2821), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**12.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité administratif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le comité administratif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49837

Gouvernement du Québec

## Décret 402-2008, 23 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

#### — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2, des mots «le Bureau de».

**2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. La personne visée à l'article 10 ainsi que les membres du Bureau ne peuvent faire partie du comité réviseur.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande de révision des représentations écrites à l'intention du comité réviseur.

Le candidat peut également, dans sa demande, demander à être présent lors de la rencontre que tiendra le comité réviseur, afin de faire valoir ses observations. Le cas échéant, le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur procédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 1332-2000 du 15 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7025). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49838

Gouvernement du Québec

### Décret 404-2008, 23 avril 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Dossier de santé du Québec — Conditions de mise en œuvre du projet expérimental

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 25 avril 2006, le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement entend développer un dossier de santé électronique interopérable sur le territoire québécois, appelé «Dossier de santé du Québec», comprenant notamment des informations sur les médicaments et les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale ;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de mettre en place les divers éléments du Dossier de santé du Québec, veut en évaluer la faisabilité, la fiabilité et l'efficacité et qu'il y a lieu, préalablement à un déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition

inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 434, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article 434, le ministre a fait publier à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après cette publication, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure et selon quelles conditions le ministre de la Santé et des Services sociaux peut mettre en œuvre le projet expérimental du Dossier de santé du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le projet expérimental du Dossier de santé du Québec soit mis en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental s'effectue conformément aux conditions apparaissant à l'annexe du présent décret ;

QUE ce projet expérimental puisse également être mis en œuvre, aux mêmes conditions, sur le territoire d'une autre agence de la santé et des services sociaux si cela s'avérait nécessaire pour assurer une évaluation complète du Dossier de santé du Québec ;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental débute le 23 avril 2008 et se termine soit à la date fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit le 30 juin 2009, selon la première de ces éventualités ;

QUE le Dossier de santé du Québec qui sera constitué dans le cadre du projet expérimental continue son existence advenant son déploiement sur l'ensemble du territoire, aux conditions qui seront prévues par la loi au moment de ce déploiement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec lançait le 25 avril 2006 le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement du Québec développe et déploie une solution de dossier de santé électronique interoperable sur le territoire québécois, ci-après appelé « Dossier de santé du Québec », comprenant notamment des informations sur les médicaments et les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale, aux fins principalement de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé ;

ATTENDU QUE le Dossier de santé du Québec vise, d'une part, à fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants et, d'autre part, à assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements contenus au Dossier de santé du Québec à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé ;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de mettre en place les divers éléments du Dossier de santé du Québec, veut en évaluer la faisabilité, la fiabilité et l'efficacité et qu'il y a lieu, préalablement à un déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet ;

ATTENDU QUE, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, le Dossier de santé du Québec qui sera constitué dans le cadre du projet expérimental pourra continuer son existence advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, aux conditions prévues à la loi au moment de ce déploiement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconci-

liable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé «Ministre», est soumise aux conditions décrites ci-après.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### SECTION I CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

**1.** Les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec lient le Ministre, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, ci-après appelée «l'Agence», la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée «la Régie» ainsi que les intervenants qui acceptent, aux conditions prévues à une entente signée avec le Ministre, de participer au projet expérimental.

### SECTION 2 AUTORISATIONS

**2.** La mise en œuvre du projet expérimental a pour objet d'offrir un Dossier de santé du Québec à toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie et à l'égard de qui un intervenant exerçant dans l'un des sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence détient un dossier actif et qui ne refuse pas explicitement, selon les modalités prévues à l'article 78, de participer au projet expérimental.

À cette fin,

1° l'Agence est autorisée, à l'égard d'une telle personne :

a) à conserver les renseignements visés à la section I du chapitre II;

b) à utiliser les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire qu'elle détient en vertu de l'article 19;

c) à communiquer à un intervenant habilité, selon le profil d'accès qui lui est attribué :

i. les renseignements visés aux sous-paragraphes a et b du présent paragraphe;

ii. les renseignements visés au paragraphe 2° et conservés par la Régie;

iii. et, le cas échéant, les renseignements visés aux articles 61 à 63 et conservés par un établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec de cette personne;

2° la Régie est autorisée à conserver, aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une telle personne, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental;

3° la Régie exécute les mandats nécessaires au soutien de la mise en œuvre de ce projet expérimental, tels qu'énumérés à l'article 25;

4° advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois et sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, sont autorisés à conserver, pour les fins du Dossier de santé du Québec, les renseignements obtenus dans le cadre du projet expérimental.

### SECTION III FINALITÉS DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

**3.** Le Dossier de santé du Québec a pour seuls objectifs :

1° de fournir aux intervenants habilités, à l'égard d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental, de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé de cette per-

sonne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants;

2° d'assurer l'efficacité de la communication ultérieure de ces renseignements à des intervenants habilités aux seules fins de la prestation de services de santé.

**4.** Dans le cadre du projet expérimental, sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 42 et à qui est attribué un profil d'accès conformément aux dispositions prévues au chapitre VI:

1° un médecin participant au projet expérimental qui exploite un groupe de médecine de famille ou un cabinet privé de professionnel;

2° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

3° un pharmacien participant au projet expérimental et soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

4° un pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 3° et, le cas échéant, dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

5° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou 3°;

6° un biochimiste, un microbiologiste, un technicien en laboratoire et, le cas échéant, un technologue en radiologie qui exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un tel établissement en vertu d'une entente prévue à l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

7° un archiviste médical qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte de l'Agence;

8° un candidat à l'exercice d'une profession mentionnée au paragraphe 1°, 3°, 5° ou 6°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou 3°;

9° le cas échéant, un technologue en radiologie qui est au service ou qui agit sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) participant au projet expérimental;

10° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 9°, qui rend des services de soutien administratif, de soutien technique en pharmacie ou en laboratoire, et qui est au service ou qui agit sous la direction:

a) de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental:

i. un intervenant visé au paragraphe 1° ou 3°;

ii. un établissement;

iii. un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé au paragraphe 9°, le cas échéant;

b) de l'Agence;

c) de la Régie;

d) de l'établissement visé à l'article 60, le cas échéant;

11° une personne autorisée par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour l'exercice des fonctions prévues à un mandat qui lui est confié par le sous-ministre.

#### **SECTION IV** **OBJECTIFS DU PROJET EXPÉRIMENTAL** **DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC**

**5.** Les principaux objectifs de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence sont les suivants:

1° valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique;

2° confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues;

3° obtenir une participation significative et mesurable de la population;

4° mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires, afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants ;

5° déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec afin d'orienter les travaux de son déploiement futur dans les autres régions du Québec ;

6° définir les meilleures pratiques, de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers.

## SECTION IV PRINCIPES DIRECTEURS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

**6.** La mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec repose sur le respect des principes suivants :

1° le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel ;

2° la transparence, en ce que les personnes visées à l'article 2 doivent être préalablement informées des objectifs et des finalités poursuivis par la mise en œuvre du projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement du Dossier de santé du Québec. À cet effet, un Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, est remis aux personnes intéressées ;

3° la participation volontaire, en ce que la personne demeure libre en tout temps de refuser de participer au projet expérimental ;

4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de refuser de participer au projet expérimental ne doit aucunement remettre en cause son droit de recevoir les services de santé que requiert son état de santé ;

5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée par un intervenant habilité qui participe au projet expérimental des renseignements qu'il transmet, selon le cas, à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 lorsque ceux-ci sont transmis à cet établissement aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne ;

6° la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que :

a) les renseignements conservés par l'Agence ne doivent être utilisés qu'aux seules fins de leur communication à des intervenants habilités, selon le profil d'accès qui leur est attribué ;

b) les renseignements recueillis par l'Agence conformément à l'article 19 peuvent être utilisés afin de constituer le Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental ;

c) les renseignements conservés par la Régie, conformément à l'article 33, ne doivent être utilisés que pour leur communication, sur demande, à l'Agence ;

d) les renseignements conservés aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, peuvent être utilisés aux fins de leur communication, sur demande, à l'Agence ;

e) les renseignements conservés préalablement au refus d'une personne de participer au projet expérimental cessent d'être accessibles par un intervenant habilité pendant toute la durée de ce refus, à moins que, sous réserve des autres conditions prévues au deuxième alinéa, l'intervenant ne justifie la nécessité d'accéder à de tels renseignements ;

7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements qui la concernent et qui sont conservés, selon le cas, par l'Agence ou par la Régie ou, le cas échéant, à ceux conservés aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec par l'établissement visé à l'article 60, et qu'elle peut demander à ce que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée soient rectifiés ;

8° les droits de recours, en ce que toute personne pour qui l'Agence ou la Régie conserve des renseignements la concernant et, le cas échéant, pour qui l'établissement visé à l'article 60 conserve aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec de cette personne des renseignements, a le droit de porter plainte, selon le cas, auprès du directeur des affaires médicales de l'Agence, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de cet établissement ou auprès de la Commission d'accès à l'information ou du ministre ;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 de même que l'intervenant habilité qui transmet à l'Agence, à la Régie ou, le cas échéant, à

l'établissement visé à l'article 60 les renseignements visés aux présentes conditions ou qui en reçoit communication, doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mesures et des mécanismes mis en place sous leur responsabilité pour assurer la sécurité des actifs informationnels concernés et la confidentialité des renseignements ;

10° la sécurité des actifs informationnels concernés, en ce que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'ils conservent de même que l'authentification de l'identité des intervenants habilités et de l'identification des systèmes sources visés aux articles 26, 30, 32 et 87.

Dans le cas prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 6° du premier alinéa, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant habilité qui justifie la nécessité de recevoir communication des renseignements conservés dans le Dossier de santé du Québec d'une personne doivent être inscrits au Dossier de santé du Québec de la personne concernée ainsi que la justification de cet accès. De plus, cet accès doit être journalisé par l'agence ou l'établissement qui donne communication de ces renseignements.

Les droits reconnus à toute personne dans les présentes conditions peuvent être exercés par son représentant légal, dans les limites qui y sont prévues le cas échéant. Est un représentant légal d'une personne, son tuteur, curateur ou mandataire.

## CHAPITRE II OBLIGATIONS DE L'AGENCE

### SECTION I SERVICES DE CONSERVATION

**7.** L'Agence offre un Dossier de santé du Québec, pendant toute la durée du projet expérimental, à toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et à l'égard de qui un intervenant exerçant dans l'un des sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence détient un dossier actif et qui ne refuse pas explicitement, selon les modalités prévues à l'article 78, de participer au projet expérimental.

La mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec autorise l'Agence à conserver, à utiliser ou à communiquer, selon le cas, les renseignements visés aux présentes conditions et qui proviennent :

1° des dossiers médicaux tenus par un médecin participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille ou d'un cabinet privé situé sur le territoire de l'Agence ;

2° des dossiers des usagers tenus par les établissements participant au projet expérimental situés sur le territoire de l'Agence, incluant les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire que ces établissements détiennent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

3° sous réserve de l'article 18, de la Régie, en ce qui concerne :

a) les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

b) les données d'identification de la personne concernée, lesquelles comprennent ses nom, prénom, date de naissance, âge, sexe, numéro d'assurance maladie, adresse fournie par elle de même que les nom et prénom de ses parents ;

4° du système d'information régionale du domaine laboratoire visé à l'article 19, en ce qui concerne les résultats des examens et des analyses de laboratoire des personnes qui ne refusent pas de participer au projet expérimental ;

5° de la personne concernée, après en avoir convenu avec un intervenant habilité, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux contacts professionnels et, le cas échéant, ceux relatifs aux données d'urgence ;

6° s'il y a lieu et sous réserve de l'article 18, d'un établissement visé à l'article 60, en ce qui concerne les résultats des examens d'imagerie médicale des personnes qui ne refusent pas de participer au projet expérimental.

**8.** L'Agence doit s'assurer, au moment de recevoir communication de tout renseignement visé par la présente section que la personne concernée ne refuse pas de participer au projet expérimental.

**9.** Sous réserve du sous-paragraphe *e* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 6, il en est de même au moment où elle donne communication d'un tel renseignement à un intervenant habilité.

**10.** L'Agence peut conserver les numéro d'identification unique et numéro de téléphone de la personne concernée ainsi que toute coordonnée téléphonique permettant de la rejoindre, autre que son numéro de téléphone à sa résidence, de même que les nom, prénom,

numéro de téléphone, adresse, langue de communication et lien avec la personne à contacter en cas d'urgence ainsi que le code de langue utilisée et, s'il y a lieu, la mention du fait que des services d'interprète sont requis.

**11.** Elle peut également conserver les renseignements concernant les contacts professionnels de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre: les nom, prénom, numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant, numéro de téléphone, coordonnées de télécommunication, numéro de permis d'exercice du médecin de famille, du médecin traitant et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où ces intervenants exercent ainsi que les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant de la pharmacie généralement fréquentée.

**12.** L'Agence peut également conserver les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire détenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par les établissements participant au projet expérimental. Ceux-ci doivent alors communiquer ces renseignements à l'Agence.

**13.** Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

**14.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 87, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant doivent également apparaître dans tous les cas où un tel intervenant transmet à l'Agence un renseignement visé à la présente section de même que la date et l'heure de cette transmission.

**15.** D'autres renseignements peuvent, selon la stratégie de mise en œuvre graduelle du projet expérimental, être conservés par l'Agence. Ces renseignements sont les suivants:

1° les renseignements concernant les données d'immunisation, lesquels peuvent comprendre:

- a) le nom du vaccin reçu;
- b) la date d'administration;
- c) la dose et le numéro de lot;

d) la voie d'administration;

e) le site d'injection;

f) l'identification de la maladie visée par la vaccination;

g) la contre-indication temporaire;

h) la contre-indication permanente;

i) les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation;

j) dans le cas d'une ordonnance, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a rédigé l'ordonnance ou qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

k) dans le cadre d'un programme d'immunisation du Québec, la mention que le vaccin a été administré dans le cadre de ce programme;

l) les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice du vaccinateur;

m) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement auquel le vaccinateur est rattaché;

n) la date de rappel du vaccin;

2° les renseignements concernant les médicaments délivrés ou administrés par un intervenant habilité participant au projet expérimental, autre qu'un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire, lesquels peuvent comprendre à l'égard de chaque médicament délivré ou administré:

a) la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose;

b) l'identifiant du médicament incluant le numéro d'identification du médicament (DIN), lorsque celui-ci en comprend;

c) les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance;

d) la forme du médicament;

e) la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent ;

f) la voie d'administration ;

g) la dose ;

h) la fréquence d'administration ou le débit de perfusion ;

i) la taille et la masse corporelle ;

j) la date à laquelle l'ordonnance a été exécutée et la date de délivrance de l'ordonnance ou de l'administration du médicament ;

k) la quantité délivrée ou administrée ;

l) les dates prévues ou effectives de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement ;

m) le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués ;

n) les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;

o) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;

p) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où l'ordonnance a été exécutée ou le médicament a été administré ;

q) les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a exécuté l'ordonnance ou administré ce médicament ;

r) la date et le motif de cessation ou de modification de la prise du médicament ;

3° les renseignements concernant les données d'urgence, lesquels peuvent comprendre tout renseignement essentiel à connaître avant d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge particulières n'étaient pas prises, tels des diagnostics, traitements, chirurgies ou couvertures d'immunisation, l'historique transfusionnel, le port d'orthèse ou de prothèse ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multi-résistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes, la date de l'événement et le nombre de récurrences.

**16.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 15, on entend par « médicament » :

1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, édicté par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré ou administré par un intervenant habilité ;

2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), prescrit à des fins de recherche par un intervenant habilité ;

3° tout produit obtenu en vertu du Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada, conformément à l'article C.08.010 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), délivré ou administré par un intervenant habilité ;

4° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré ou administré par un intervenant habilité exerçant dans une installation maintenue par un établissement participant au projet expérimental.

**17.** Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements prévus par la présente section sont conservés par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005.

Les renseignements doivent être détruits par l'Agence, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental ;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet.

**18.** Malgré l'article 17, l'Agence doit, après les avoir communiqués à un intervenant habilité, détruire les renseignements qu'elle reçoit de la Régie en vertu de l'article 38 concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ainsi que ceux visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 7 concernant les données d'identification de la personne concernée.

De même, elle doit détruire les renseignements qu'elle reçoit, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60 concernant les résultats d'un examen d'imagerie médicale, à l'exception des renseignements suivants : le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et l'heure de l'examen, le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen, la date de mise à jour de ces renseignements ainsi que l'adresse de leur conservation afin de permettre l'accès aux résultats de cet examen.

## SECTION II SYSTÈME D'INFORMATION RÉGIONALE DU DOMAINE LABORATOIRE

**19.** Afin de permettre l'atteinte des objectifs ministériels d'organisation territoriale des services de biologie médicale et des objectifs de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, l'Agence met en place un système d'information régionale du domaine laboratoire.

À cette fin, les établissements participant au projet expérimental et situés sur le territoire de l'Agence doivent lui transmettre les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire qu'ils produisent à l'égard de toute personne qui est une personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque résultat :

1° la nature de l'examen ;

2° la méthode de mesure ;

3° le type de spécimen et le site anatomique ;

4° le code d'identification de l'examen ;

5° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen ;

6° le sexe, l'âge, la taille et la masse corporelle de la personne concernée ;

7° la date de rédaction de l'ordonnance ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande de l'examen ;

8° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen ;

9° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen ;

10° la date et l'heure du prélèvement ou de l'examen ;

11° la date et l'heure de réception du spécimen au laboratoire ;

12° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé, du laboratoire ou de l'installation maintenue par l'établissement où le prélèvement a été effectué ;

13° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du laboratoire qui réalise l'examen ;

14° le numéro d'enregistrement de la requête de l'examen ;

15° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen ;

16° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images lorsque ces résultats en comprennent ;

17° les résultats de l'examen et les images lorsque ces résultats en comprennent ;

18° l'indicateur d'anormalité ;

19° les valeurs de référence ;

20° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre, la spécialité médicale et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a interprété l'examen.

Des renseignements similaires concernant les résultats des examens d'exploration fonctionnelle peuvent s'ajouter au cours du projet expérimental. Ils doivent alors être transmis à l'Agence et être conservés par elle de la même manière.

**20.** L'Agence utilise les renseignements qu'elle recueille en vertu de l'article 19 aux seules fins suivantes :

1° les communiquer au médecin qui a prescrit l'examen ou l'analyse de laboratoire de biologie médicale et, le cas échéant, l'examen d'exploration fonctionnelle ;

2° les communiquer à l'établissement qui les lui a transmis conformément à l'article 19 ;

3° constituer le Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental.

**21.** Les renseignements prévus par la présente section sont détenus par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, conformément au calendrier de conservation adopté par l'Agence à l'égard de ces renseignements.

### SECTION III SÉCURITÉ DES ACTIFS INFORMATIONNELS

**22.** L'Agence met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

### SECTION IV AUTRES OBLIGATIONS

**23.** Le Directeur des affaires médicales de l'Agence assure, dans le cadre du projet expérimental, la gestion et la protection des renseignements conservés par l'Agence.

**24.** Pour l'application de l'article 99, l'Agence permet à des représentants du sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

## CHAPITRE III OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

### SECTION I GÉNÉRALITÉS

**25.** La Régie offre, pendant toute la durée du projet expérimental, les composantes suivantes : un fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental, un service d'identification des usagers, un registre des intervenants, un registre des organisations et des lieux de dispensation des services, un service de conservation des renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental, les services de certification et les services de répertoire et, le cas échéant, un service de localisation des renseignements conservés.

Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent article, la Régie peut utiliser les renseignements qu'elle détient et qui sont contenus au fichier d'inscription des personnes assurées, au registre des intervenants et au fichier des professionnels de la santé.

### SECTION II FICHIER DES REFUS DES PERSONNES À PARTICIPER AU PROJET EXPÉRIMENTAL

**26.** La Régie établit et maintient à jour un fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental et confirme, sur demande, à l'Agence, à un intervenant habilité, et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, l'inexistence de ces refus.

La Régie peut également confirmer à un système source l'inexistence de ces refus, si la demande est accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 42 confirmant l'identifiant d'objet de ce système.

**27.** Ce fichier comprend le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et le lieu d'inscription de son refus ou de son acceptation ultérieure de participer au projet expérimental, le numéro d'identification unique d'intervenant de la personne visée à l'article 78 qui a reçu l'inscription de ce refus ou de cette acceptation et, si la personne la fournit, la raison de son refus.

Pour l'application de l'article 74, ce fichier comprend également une liste des numéros d'identification unique des personnes qui résident sur le territoire de l'Agence, qui sont inscrites au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et à l'égard desquelles un intervenant exerçant dans l'un des sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence détient un dossier actif.

**28.** Pour assurer l'exactitude de ce fichier, la Régie y inscrit le refus de participation au projet expérimental de toute personne décédée, lorsqu'elle en est informée.

### SECTION III SERVICE D'IDENTIFICATION DES USAGERS

**29.** La Régie peut communiquer à l'Agence les renseignements prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 et à l'article 10 afin que les renseignements détenus par l'Agence soient à jour, exacts et complets ou pour assurer l'identification unique et non équivoque d'une personne.

L'Agence peut transmettre à la Régie les renseignements visés au premier alinéa aux fins qui y sont prévues.

**30.** Elle peut également communiquer à un établissement ou à un intervenant habilité participant au projet expérimental, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de cet intervenant soient à jour, exacts et complets ou pour assurer l'identification unique et non équivoque d'une personne inscrite dans ces fichiers ou index locaux : ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale, ainsi que les nom et prénom de ses parents. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

Un tel établissement ou un tel intervenant peut transmettre à la Régie les renseignements visés au premier alinéa aux fins qui y sont prévues.

La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui accepte de participer au projet expérimental qui, lors de l'appariement des fichiers ou index

locaux d'un établissement ou d'un intervenant habilité avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite.

Toutefois, la Régie peut transmettre uniquement le numéro d'identification unique d'une personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées lorsque la demande de renseignements visés au présent article est faite au moyen d'un certificat objet par un système source. Dans un tel cas, cette demande doit être accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 42 confirmant l'identifiant d'objet de ce système ainsi que de renseignements suffisants pour permettre à la Régie de procéder à l'identification non équivoque de la personne concernée.

### SECTION IV REGISTRE DES INTERVENANTS

**31.** Afin d'établir, dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental, l'identification unique des intervenants du secteur de la santé, la Régie utilise les renseignements consignés au registre des intervenants, prévu au paragraphe *h.0.1* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 2007, pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées à titre de prestataire de services de certification et elle peut les communiquer à toute personne avec qui elle a conclu une entente concernant ces services. Une telle entente doit être approuvée par le ministre.

**32.** La Régie communique, sur demande, les renseignements concernant un intervenant et consignés au registre à toute personne titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 42.

Elle peut également communiquer à un système source ces renseignements, si la demande de communication de tels renseignements est accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 42 confirmant l'identifiant d'objet de ce système.

### SECTION V SERVICES DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MÉDICAMENTS

**33.** La Régie conserve, à l'égard de toute personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

**34.** Les seuls renseignements que la Régie peut conserver comprennent, à l'égard de chaque médicament délivré :

1° la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose;

2° l'identifiant du médicament, incluant son numéro d'identification (DIN) lorsque celui-ci en comprend;

3° les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance;

4° la forme du médicament;

5° la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent;

6° la voie d'administration;

7° la dose;

8° la fréquence d'administration;

9° la taille et la masse corporelle de la personne concernée;

10° la date à laquelle l'ordonnance a été délivrée et la date de son exécution;

11° la quantité délivrée;

12° les dates prévues ou effectives de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement;

13° le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués;

14° les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

15° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce l'intervenant qui prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

16° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant de la pharmacie où l'ordonnance a été exécutée;

17° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice du pharmacien qui a exécuté l'ordonnance;

18° la date et le motif de modification ou de cessation de la prise du médicament.

**35.** Pour l'application de l'article 34, on entend par « médicament » :

1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré par un pharmacien habilité exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental;

2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie et prescrit à des fins de recherche;

3° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré par un pharmacien habilité exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

**36.** Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

**37.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 87, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant du pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental doivent également apparaître dans tous les cas où un tel pharmacien transmet à la Régie un renseignement visé à la présente section de même que la date et l'heure de cette transmission.

**38.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 7, la Régie transmet à l'Agence, sur demande, les renseignements qu'elle conserve conformément à la présente section.

**39.** Au moment de recevoir communication d'un renseignement visé par la présente section, la Régie doit s'assurer que la personne concernée ne refuse pas de participer au projet expérimental.

**40.** Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements sont conservés par la Régie pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3<sup>o</sup> de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et ce, à l'égard des renseignements concernant les médicaments.

Les renseignements doivent être détruits par la Régie, selon la première des éventualités suivantes :

1<sup>o</sup> sous réserve du paragraphe 2<sup>o</sup>, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental ;

2<sup>o</sup> dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet.

## SECTION VI SERVICES DE CERTIFICATION

**41.** Dans le cadre du projet expérimental, la Régie est le prestataire de services de certification dans le secteur de la santé.

À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de certification sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

**42.** À titre de prestataire de services de certification, la Régie délivre les certificats requis pour la mise en œuvre du projet expérimental, dont notamment les certificats d'authentification des personnes et les certificats d'authentification des objets.

Les certificats sont délivrés conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions ainsi qu'aux conditions et modalités prévues à l'énoncé de politique des services de certification.

La Régie délivre un certificat d'authentification aux personnes suivantes :

1<sup>o</sup> un intervenant visé à l'article 4 ;

2<sup>o</sup> une personne appelée à transmettre ou à recevoir des informations dans le cadre de l'exercice de l'une des fonctions suivantes :

- a) la gestion des profils d'accès ;
- b) la gestion du registre des intervenants ;
- c) l'inscription du refus des personnes à participer au projet expérimental ;
- d) la gestion des services de répertoire ;
- e) la gestion du fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental ;
- f) la gestion des services de certification ;
- g) la gestion des services de conservation ;
- h) la gestion du registre des organisations et des lieux de dispensation de services ;
- i) les systèmes source qui peuvent être utilisés pour transmettre ou pour recevoir communication de renseignements dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental ;
- j) la gestion du service de localisation.

**43.** Le certificat d'authentification d'une personne est délivré à la demande :

1<sup>o</sup> d'un gestionnaire des profils d'accès :

a) pour les personnes à son emploi ou sous sa direction ;

b) et, le cas échéant, à l'égard des intervenants qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire ;

2<sup>o</sup> de la personne elle-même, dans les autres cas.

**44.** Le certificat d'authentification d'une personne doit notamment confirmer l'identité de la personne à qui il est délivré. Dans le cas d'un certificat délivré à un intervenant habilité, le certificat confirme le profil d'accès qui lui est attribué et, dans le cas d'un certificat délivré à toute autre personne, ses droits.

**45.** La Régie délivre un certificat d'authentification d'un objet au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, à sa demande ou à la demande de la personne qu'il a autorisée à cette fin et, dans le cas où celui-ci est une personne morale, à la demande de la personne autorisée à en demander sa délivrance.

Le certificat d'objet doit confirmer l'identifiant de l'objet, l'identité ou l'identification de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle et, s'il y a lieu, la localisation ou les attributs de l'objet.

**46.** Le certificat est délivré :

1<sup>o</sup> s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification en personne de son identité, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

2<sup>o</sup> s'il établit un profil d'accès, à la suite de la vérification du profil d'accès qui est attribué à une personne et qui découle, selon le cas :

a) des modalités prévues aux présentes conditions en ce qui concerne les intervenants qui exploitent un groupe de médecine de famille, un cabinet privé ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

b) de l'exercice des pouvoirs conférés au gestionnaire des profils d'accès dans le cas des personnes à son emploi ou sa direction et, s'il y a lieu, des intervenants qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement ;

3<sup>o</sup> s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :

a) en personne, de l'identité de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, ou de la personne qu'il a autorisée à cette fin et, dans le cas où celui-ci est une personne morale, à la demande de la personne autorisée à en demander sa délivrance, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

b) de l'existence et de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle ou, le cas échéant, du pouvoir de la personne qui fait la demande de certificat à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle ;

c) de l'existence et de l'identifiant de l'objet ;

d) de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant ;

e) de la localisation de l'objet, le cas échéant.

Les vérifications prévues au présent article sont effectuées par un agent de vérification de l'identité nommé conformément aux modalités prévues à la directive prise

par le ministre concernant les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé pendant la durée du projet expérimental.

Toutefois, une vérification prévue au présent article peut également être faite en ligne, si cette vérification est réalisée au moyen d'un certificat délivré conformément à l'article 42.

**47.** Tout certificat délivré par la Régie est associé à des clés cryptographiques. Dans le cas d'un certificat d'authentification d'une personne, celui-ci doit être délivré sur un support matériel.

**48.** Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de prestataire de services de certification, la Régie attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé, soit par la personne elle-même soit par le gestionnaire des profils d'accès, et consigne, dans un registre des titulaires de certificat, les renseignements suivants la concernant :

1<sup>o</sup> ses nom et prénom ;

2<sup>o</sup> sa date de naissance ;

3<sup>o</sup> son sexe ;

4<sup>o</sup> l'adresse professionnelle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire ;

5<sup>o</sup> l'adresse et les numéros de téléphone et de téléco-pieur ainsi que l'adresse électronique où la personne peut être rejointe par le prestataire de services de certification ;

6<sup>o</sup> le profil d'accès qui lui est attribué par le gestionnaire des profils d'accès ou suivant les présentes conditions, le cas échéant ;

7<sup>o</sup> son titre professionnel, le cas échéant ;

8<sup>o</sup> ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant ;

9<sup>o</sup> son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant ;

10<sup>o</sup> son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant ;

11<sup>o</sup> son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie, conformément à l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 2007 ;

12° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant ;

13° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

**49.** Les renseignements consignés au registre des titulaires de certificat ne peuvent être utilisés que pour les fins de l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Sur demande du ministre, la Régie l'informe du fait qu'une personne n'est pas ou n'est plus titulaire d'un certificat et, le cas échéant, de la date à laquelle elle a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle elle a suspendu ou annulé ce certificat.

**50.** La Régie peut recueillir les renseignements prévus à l'article 48 auprès notamment des personnes suivantes :

1° de la personne elle-même, dans le cas des intervenants qui exploitent un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat et, s'il y a lieu, d'un intervenant qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire.

Les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent communiquer à la Régie, sur demande, les renseignements visés à l'article 48 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

## SECTION VII SERVICES DE RÉPERTOIRE

**51.** La Régie offre des services de répertoire permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter.

**52.** À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de répertoire sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

**53.** Dans l'exercice de ses fonctions de prestataire de services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire :

1° les numéros des certificats suspendus ou annulés et la date de cette suspension ou de cette annulation ;

2° le nom et le certificat du prestataire de services de certification désigné à l'article 41 ainsi que l'identifiant de l'énoncé de politique qui s'applique au secteur de la santé ;

3° tout autre renseignement prévu à l'énoncé de politique visé à l'article 52.

**54.** La Régie doit prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées afin que l'identité d'un titulaire de certificat ne puisse être associée à l'usage que ce titulaire fait de son certificat.

**55.** Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier :

1° l'intégrité du certificat ;

2° que sa période de validité n'est pas expirée ;

3° qu'il n'est pas suspendu ou annulé.

De plus, lorsque le certificat est utilisé pour accéder au Dossier de santé du Québec, celui qui agit en se fondant sur le certificat doit s'assurer :

1° que la vérification prévue au paragraphe 3° du premier alinéa est effectuée auprès du prestataire des services de répertoire ;

2° que le certificat a été délivré par la Régie, à titre de prestataire de services de certification.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une communication visée à l'article 38.

## SECTION VIII MESURES DE SÉCURITÉ

**56.** La Régie met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

## SECTION IX AUTRES OBLIGATIONS

**57.** Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie assure la protection des renseignements conservés par la Régie dans le cadre du projet expérimental.

**58.** Pour l'application de l'article 99, la Régie permet à des représentants du sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec ou pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

## CHAPITRE IV SITES DE DÉMONSTRATION

### SECTION I GÉNÉRALITÉS

**59.** Participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les intervenants habilités visés à l'article 4 et exerçant dans les établissements, cabinets privés de professionnel, groupes de médecine de famille et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'Agence, dont la liste apparaît en annexe dans le Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette liste peut être modifiée notamment si d'autres sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence s'ajoutent au cours du projet expérimental, selon une stratégie de déploiement graduel.

Pour l'application du deuxième alinéa, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les présentes conditions s'appliquent alors à l'égard des personnes nouvellement visées à l'article 74. Cet arrêté est publié à la Gazette officielle du Québec et un avis à cet effet est publié par le ministre dans au moins deux quotidiens circulant sur le territoire de l'Agence.

### SECTION II SERVICES DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RÉSULTATS D'EXAMENS D'IMAGERIE MÉDICALE

**60.** Dans le cadre du projet expérimental, le ministre peut autoriser, par entente, un établissement qu'il a désigné, en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour offrir à des groupes d'établissements un système partagé d'archivage et de communication des examens d'imagerie médicale, à

recueillir et à utiliser, aux fins du projet expérimental, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 61 et qui lui sont communiqués par un intervenant habilité au sens de l'article 4 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental.

Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental s'appliquent alors à une telle entente.

**61.** Les seuls renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale que l'établissement visé à l'article 60 peut recueillir aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental, comprennent, à l'égard de chaque résultat :

- 1° la nature de l'examen ;
- 2° le code d'identification de l'examen ;
- 3° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen ;
- 4° la date de rédaction de l'ordonnance de l'examen ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande d'examen ;
- 5° les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice du professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen ;
- 6° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen ;
- 7° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen ;
- 8° la date et l'heure de l'examen ;
- 9° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images ;
- 10° les résultats de l'examen et les images ;
- 11° l'indicateur d'anormalité ;
- 12° les valeurs de référence ;

13° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du laboratoire de radiologie diagnostique ou de l'installation maintenue par l'établissement qui a traité la requête de l'examen;

14° les nom, prénom, numéro de téléphone, spécialité médicale et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice du médecin qui a interprété l'examen d'imagerie médicale.

**62.** Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

**63.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 87, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant habilité doivent également apparaître dans tous les cas où un tel intervenant transmet à l'établissement visé à l'article 60 un renseignement visé à la présente section.

**64.** Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 7, un tel établissement transmet à l'Agence, sur demande, les renseignements qu'il recueille en vertu de l'article 61, à l'égard d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental.

**65.** Pour l'application de la présente section, un tel établissement doit s'assurer au moment de recevoir communication d'un renseignement visé à l'article 61, aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne, que celle-ci ne refuse pas de participer au projet expérimental.

Un tel établissement doit de plus communiquer à l'Agence une confirmation du fait qu'il conserve des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, de la date et de l'heure de l'examen, du numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, de l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et de l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen, de la date de mise à jour de ces renseignements ainsi que de l'adresse de leur conservation afin de permettre l'accès aux résultats de ces examens.

**66.** Les renseignements visés à l'article 61 et recueillis en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont conservés par cet établissement conformément au calendrier de conservation qu'il établit.

Sous réserve du troisième alinéa, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale recueillis auprès d'un intervenant habilité qui est titulaire d'un permis de laboratoire de radiologie diagnostique peuvent être conservés par l'établissement visé à l'article 60 pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005, et ce, à l'égard des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale.

Les renseignements visés au deuxième alinéa doivent être détruits par l'établissement, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au deuxième alinéa, sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

**67.** Un tel établissement met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'il conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

## CHAPITRE V MODES DE FONCTIONNEMENT

### SECTION I ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS ET DES INTERVENANTS PARTICIPANT AU PROJET EXPÉRIMENTAL

**68.** Le ministre doit signer une entente avec tout établissement et tout intervenant qui exploite un cabinet privé de professionnel, un groupe de médecine de famille ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental. Cette entente décrit les rôles, les obligations et les engagements de chaque partie, tel qu'il appert aux modèles d'ententes applicables, selon le cas, et publiés sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

## SECTION II CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

**69.** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, les renseignements visés à la section 1 du chapitre II et conservés par l'Agence et ceux visés à la section 5 du chapitre III et conservés par la Régie sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

Toutefois, les renseignements visés au premier alinéa peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'au curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé du Québec d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81).

Sous réserve de l'article 99, l'Agence ne peut utiliser les renseignements conservés à une autre fin que leur communication à des intervenants habilités selon les profils d'accès qui leur sont attribués. Toutefois, elle peut transmettre à la Régie les renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 ainsi que ceux visés à l'article 10 afin que ces renseignements soient à jour, exacts et complets ou pour assurer l'identification unique et non équivoque d'une personne.

**70.** Sous réserve de l'article 99, la Régie ne peut utiliser les renseignements visés à l'article 34 à une autre fin que leur communication sur demande à l'Agence, conformément à l'article 38.

**71.** Tout intervenant habilité qui reçoit de l'Agence un extrait ou une copie des renseignements conservés doit prendre les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie qu'il verse au dossier d'un usager ou au dossier médical de son patient, et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.

Nul ne peut communiquer à un tiers, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés aux présentes conditions.

Toutefois, les renseignements visés au premier alinéa peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions ainsi qu'au Curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé du Québec d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public.

**72.** Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager ou dans le dossier médical d'un patient un renseignement visé aux présentes conditions et nécessaire à la constitution du dossier de cet usager ou de ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.

**73.** Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1<sup>o</sup> à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement conservé par l'Agence ou par la Régie, selon le cas ;

2<sup>o</sup> à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

## SECTION III CUEILLETTE DU REFUS DES PERSONNES À PARTICIPER AU PROJET EXPÉRIMENTAL

**74.** Toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie peut manifester son refus de participer au projet expérimental, selon les modalités prévues à l'article 78.

La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué.

Une telle personne doit préalablement être informée des objectifs et des finalités poursuivis par le projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements conservés par l'Agence ou par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental.

**75.** Les personnes doivent en outre être informées que l'inexistence de leur refus de participer au projet expérimental autorise tout intervenant habilité qui leur fournit des services de santé dans un site de démonstration, et selon le profil d'accès qui lui est attribué :

1<sup>o</sup> à transmettre :

a) à l'Agence, les renseignements visés aux sections 1 et 2 du chapitre II ;

b) à la Régie, les renseignements visés à l'article 34 lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

c) et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 61 ;

2<sup>o</sup> à recevoir de l'Agence communication des renseignements visés aux sections 1 et 2 du chapitre II, à l'article 34 et, le cas échéant, ceux visés à l'article 61.

Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu :

1<sup>o</sup> le prélèvement, en ce qui concerne les examens et les analyses de laboratoire ; dans le cas où il n'y a pas de prélèvement, la date à laquelle a lieu l'examen ;

2<sup>o</sup> l'exécution de l'ordonnance d'un médicament, en ce qui concerne la médication ;

3<sup>o</sup> l'administration du vaccin, en ce qui concerne les données d'immunisation, le cas échéant ;

4<sup>o</sup> l'examen d'imagerie médicale, en ce qui concerne les examens d'imagerie médicale, le cas échéant ;

5<sup>o</sup> la transmission du renseignement, en ce qui concerne les renseignements prévues aux articles 10, 11 et 12 ainsi qu'au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15,

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu la demande de communication d'un renseignement par un intervenant habilité.

Malgré l'existence d'un refus subséquent, un intervenant peut recevoir de l'Agence communication des renseignements visés au paragraphe 2<sup>o</sup>, conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 6 et aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article.

**76.** L'acceptation d'une personne de participer au projet expérimental prend fin au terme du projet expérimental.

Toutefois, advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois et sous réserve des modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, cette acceptation est présumée valide jusqu'à ce que la personne manifeste son refus à avoir un Dossier de santé du Québec.

**77.** Une personne peut manifester en tout temps son refus de participer au projet expérimental.

Aucun Dossier de santé du Québec ne peut, à l'égard d'une personne visée à l'article 74, être constitué avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant la date de prise d'effet des présentes conditions.

**78.** Le refus de participer au projet expérimental doit être fait par écrit par la personne concernée auprès de l'une des personnes suivantes, et ce, suivant les modalités prévu au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux :

1<sup>o</sup> auprès d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un établissement participant au projet expérimental ;

2<sup>o</sup> d'un médecin qui exploite un groupe de médecine de famille ou un cabinet privé de professionnel participant au projet expérimental, le cas échéant ;

3<sup>o</sup> d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un médecin visé au paragraphe 2<sup>o</sup>, le cas échéant ;

4<sup>o</sup> de toute autre personne désignée par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux et dont la désignation est publiée sur le site Internet du ministère.

**79.** Une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 78 qui reçoit l'inscription d'un refus de participer au projet expérimental ou d'une acceptation ultérieure d'y participer en informe la Régie, et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Elle doit, de plus, lui transmettre les nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de réception de l'inscrip-

tion de ce refus ou de cette acceptation et, si la personne la fournit, la raison de son refus.

**80.** Le document écrit qui fait preuve du refus d'une personne de participer au projet expérimental ou de son acceptation ultérieure est conservé par la personne visée à l'article 78 qui a reçu l'inscription de ce refus ou de cette acceptation.

Une copie d'un tel document doit également être remise à la personne concernée.

**81.** Aucun renseignement ne peut être transmis par un intervenant habilité à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec, dès que la personne manifeste son refus de participer au projet expérimental.

La date de confirmation de l'inexistence du refus est, selon le cas, l'une des dates prévues au deuxième et au troisième alinéas de l'article 75.

Ce refus a pour effet de rendre inaccessibles les renseignements conservés préalablement à ce refus, sous réserve du sous-paragraphe *e* du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 6.

**82.** Lorsqu'une personne manifeste sa volonté de participer à nouveau au projet expérimental les renseignements rendus inactifs par l'effet du troisième alinéa de l'article 81 sont réactivés.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, doit apparaître.

Toutefois, les renseignements concernant les résultats d'examen et d'analyses de laboratoire détenus par l'Agence en vertu de l'article 19 peuvent être utilisés pour constituer le Dossier de santé du Québec, si la personne concernée y consent, et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

#### SECTION IV DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

**83.** Toute personne peut demander à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, d'avoir accès aux renseignements qui la concernent. Une telle demande ne peut être refusée.

Les personnes visées aux articles 21 à 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont également accès à ces renseignements, dans la mesure déterminée par ces articles, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 25 à 27 de cette loi s'appliquent à la demande d'accès, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, une demande d'accès peut également être adressée à un établissement participant au projet expérimental. Celui-ci doit alors donner communication des renseignements conservés, selon le cas, par l'Agence, la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, à la personne qui a le droit de les recevoir en lui permettant d'en prendre connaissance sur place pendant les heures habituelles de travail ou d'en obtenir une copie sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

**84.** Toute demande de rectification d'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque, conservé par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, doit être adressée par écrit à l'intervenant habilité qui a transmis le renseignement ou à l'intervenant qui est le propriétaire ou qui a le contrôle du système source qui l'a transmis ou à l'organisation où cet intervenant exerçait au moment de la transmission de ce renseignement.

Pour l'application du présent article, une demande de rectification peut également être adressée par la personne concernée à un établissement participant au projet expérimental. L'établissement doit transmettre la demande de rectification à l'intervenant ou à l'organisation responsable d'apporter la rectification conformément à l'article 85, le cas échéant.

**85.** L'intervenant habilité qui a transmis, qui est le propriétaire ou qui a le contrôle du système source ou qui est à l'origine d'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque ou l'organisation où cet intervenant exerçait au moment de la transmission de ce renseignement, dans le cas où ce dernier est empêché d'agir, peut rectifier ce renseignement, en transmettant à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, une indication à l'effet que ce renseignement a fait l'objet d'une rectification accompagnée du renseignement corrigé.

De la même manière, tout intervenant habilité qui constate qu'un renseignement est inexact, incomplet ou équivoque peut le rectifier.

Tout renseignement qui fait l'objet d'une rectification est conservé et doit porter une mention à l'effet qu'il s'agit d'un renseignement rectifié.

Toutefois, si sa collecte, sa communication ou sa conservation n'est pas autorisée par la loi, ce renseignement doit être rendu inactif dans les meilleurs délais et détruit à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'inactivation du renseignement par l'Agence, la Régie ou, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, selon le cas.

## SECTION VI RECOURS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

**86.** Une personne qui formule une plainte auprès du directeur des affaires médicales de l'Agence, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie ou, le cas échéant, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'établissement visé à l'article 60 ou auprès du ministre doit être informée par écrit par ce directeur, responsable ou par le ministre de son droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information.

## CHAPITRE VI AUTHENTIFICATION DES INTERVENANTS

### SECTION I PROFILS D'ACCÈS DES INTERVENANTS HABILITÉS

**87.** Le profil d'accès qui est attribué à un intervenant habilité détermine quels sont les renseignements parmi ceux que conserve l'Agence ou la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, ceux que l'Agence peut lui communiquer ainsi que les renseignements que lui-même peut transmettre à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, et ce, en fonction de la catégorie d'intervenant habilité à laquelle il appartient.

L'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 peuvent, selon le cas, recevoir d'un système source les renseignements visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 90 et aux articles 91 et 92 si la copie des renseignements transmise est accompagnée :

1<sup>o</sup> des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ;

2<sup>o</sup> d'une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée ;

3<sup>o</sup> d'un certificat délivré conformément à l'article 42 confirmant l'identifiant d'objet de ce système ;

4<sup>o</sup> la date et l'heure de la transmission des renseignements par le système source.

Lorsqu'un certificat d'objet est utilisé pour transmettre les renseignements visés au deuxième alinéa ou pour recevoir communication du numéro d'identification unique d'une personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées en vertu du troisième alinéa de l'article 30 ou pour recevoir communication des renseignements visés aux articles 26 et 32, le titulaire du certificat de l'objet utilisé pour transmettre ou recevoir ces renseignements est réputé être celui qui les a transmis ou reçus, selon le cas.

**88.** Le profil d'accès des intervenants habilités au sens de l'article 4 qui peuvent recevoir communication des renseignements du Dossier de santé du Québec d'une personne s'établit de la manière suivante, selon les catégories de renseignements suivantes :

1<sup>o</sup> les données d'identification de la personne concernée, les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances :

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 ;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de cet article ;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article ;

d) les biochimistes, les microbiologistes et, le cas échéant, les technologues en radiologie visés au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article ;

e) les techniciens en laboratoire visés au paragraphe 6<sup>o</sup> de cet article, à l'exception des renseignements concernant les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances ;

f) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *d* ;

g) les archivistes médicales visées au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

h) le cas échéant, les technologues en radiologie qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental ;

i) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 10<sup>o</sup> de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil, à l'exception des renseignements concernant les allergies et les intolérances;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

iii. les personnes affectées au soutien technique en pharmacie;

j) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

2° les résultats d'examens de laboratoire de biologie médicale, incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle:

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 4° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5° de cet article;

d) les biochimistes qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats des examens de laboratoire de biochimie;

e) les microbiologistes qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats des examens de laboratoire de microbiologie;

f) les techniciens en laboratoire qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement;

g) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à e;

h) les archivistes médicales visées au paragraphe 7° de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

i) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 10° de cet article;

j) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

3° les résultats d'examens d'imagerie médicale:

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 4° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5° de cet article;

d) les technologues en radiologie qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats d'examens d'imagerie médicale;

e) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à d;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 7° alinéa de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

g) le cas échéant, les technologues en radiologie qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

h) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 10° de cet article;

i) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

4° la médication:

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 4° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5° de cet article;

d) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 6° de cet article;

e) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à d;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

g) les personnes affectées au soutien technique en pharmacie et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un pharmacien visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article;

h) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

5<sup>o</sup> les données d'immunisation :

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à c;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

6<sup>o</sup> les données d'urgence :

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à c;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

**89.** Le profil d'accès d'une archiviste médicale qui est au service ou qui agit sous la direction de l'Agence ou, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60, accorde le droit à une telle personne d'avoir accès, selon le cas, aux renseignements que l'Agence et, le cas échéant, que l'établissement visé à l'article 60 conservent, et ce, seulement si cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

**90.** Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements à l'Agence est établi selon les catégories de renseignements, de la manière suivante :

1<sup>o</sup> les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée :

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article;

c) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 10<sup>o</sup> de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

2<sup>o</sup> les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne :

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article;

c) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

3<sup>o</sup> les résultats d'examens de laboratoire, incluant, le cas échéant, les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle:

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 qui ont interprété les examens de laboratoire;

b) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article;

4<sup>o</sup> la médication, à l'égard de la transmission des renseignements concernant les médicaments délivrés ou administrés par un intervenant habilité autre qu'un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire:

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article, dans le cas où ils initient une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

5<sup>o</sup> les données d'immunisation:

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article;

d) les archivistes médicales visées au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article;

6<sup>o</sup> les données d'urgence:

a) les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4;

b) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de cet article.

**91.** Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre à la Régie des renseignements concernant les médicaments délivrés en pharmacie communautaire est établi de la manière suivante: les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 4.

**92.** Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre à l'établissement visé à l'article 60 des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale est établi de la manière suivante: les médecins visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 qui ont interprété l'examen.

## SECTION II GESTIONNAIRES DES PROFILS D'ACCÈS

**93.** Sont des gestionnaires des profils d'accès, les personnes suivantes qui sont titulaires d'un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 42:

1<sup>o</sup> un intervenant visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 4;

2<sup>o</sup> une personne désignée par l'autorité compétente au sein d'un établissement participant au projet expérimental;

3<sup>o</sup> un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental, le cas échéant;

4<sup>o</sup> une personne désignée par l'autorité compétente au sein de l'Agence, de la Régie ou, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60;

5<sup>o</sup> le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Un gestionnaire des profils d'accès doit demander un certificat pour lui-même confirmant son identité et ses droits.

**94.** Le gestionnaire des profils d'accès est responsable de l'attribution des profils d'accès ainsi que des autorisations d'obtention et d'utilisation des certificats par les personnes visées aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 4 qui sont à son emploi ou sous sa direction et, s'il y a lieu, des personnes qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire.

Il doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne à son emploi ou sous sa direction ou s'il y a lieu, à une personne qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire, correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des articles 88 à 92.

## CHAPITRE VII POUVOIRS DU MINISTRE

### SECTION I SERVICES DE CONSERVATION SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**95.** Le ministre peut, au cours du projet expérimental, permettre à toute agence de la santé et des services sociaux d'offrir, sur son territoire, un Dossier de santé du Québec à toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et à l'égard de qui un intervenant exerçant dans l'un des sites de démonstration situés sur le territoire d'une telle agence détient un dossier actif et qui ne refuse pas explicitement de participer à ce projet expérimental.

Le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les présentes conditions prennent effet sur le territoire d'une telle agence. Cet arrêté est publié à la Gazette officielle du Québec et le ministre publie un avis à cet effet dans au moins deux quotidiens circulant sur le territoire d'une telle agence.

Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lieront le ministre, une telle agence, la Régie de l'assurance maladie du Québec ainsi que les intervenants qui accepteront, aux conditions prévues à une entente signée avec le Ministre, d'y participer.

Advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois et sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par une telle agence ou par la Régie de l'assurance maladie du Québec, continueront d'être conservés par elle, aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

### SECTION II SERVICE DE LOCALISATION

**96.** Dans le cas où le ministre se prévaut des dispositions prévues à l'article 95, la Régie met en place un service de localisation.

Ce service permet à un intervenant habilité au sens de l'article 4 de localiser, parmi les agences qui offrent un Dossier de santé du Québec, celles d'entre elles qui conservent à l'égard d'une personne les renseignements visés aux présentes conditions, incluant ceux qu'elle détient en vertu de l'article 19 à l'égard d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental. Ce service permet également à un tel intervenant de savoir si la Régie conserve à l'égard de cette personne des renseignements visés à l'article 34.

**97.** Une telle agence doit communiquer à la Régie pour qu'elle les collige, le numéro d'identification unique des personnes qui acceptent de participer au projet expérimental et à l'égard desquelles cette agence ou, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, selon le cas, conserve des renseignements ainsi que la date de mise à jour de chacune des catégories de renseignements visées. La Régie doit colliger ces mêmes renseignements lorsqu'elle recueille des renseignements visés à l'article 34 qui lui sont transmis par un intervenant habilité.

Pour l'application du présent article, l'établissement visé à l'article 60 communique à l'Agence l'adresse URI des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et l'heure de l'examen, le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen ainsi que la date de mise à jour de ces renseignements.

**98.** La Régie communique, sur demande, à un intervenant habilité, le numéro d'identification unique de la personne concernée accompagné de la liste des agences qui conservent à l'égard de cette personne les renseignements visés aux présentes conditions ainsi qu'une confirmation du fait qu'elle-même conserve des renseignements visés à l'article 34 ainsi que la date de mise à jour de chacune des catégories de renseignements visées aux présentes conditions.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

### SECTION I ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

**99.** Le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux réalise une évaluation du projet experi-

mental du Dossier de santé du Québec tout au cours de son déroulement afin de mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 5 et soumet au ministre un rapport d'évaluation trimestriel ainsi qu'un rapport final au terme du projet expérimental.

Cette évaluation doit porter sur les dimensions organisationnelles, humaines, cliniques, financières et technologiques du projet. Elle doit comporter des mesures de nature quantitative telles que le niveau de performance, la disponibilité, le temps réponse, la fréquence d'utilisation et la participation des citoyens au projet expérimental. Au plan qualitatif, doivent également être mesurés, l'adéquation des mesures de sécurité mises en place et les correctifs à y apporter le cas échéant, le niveau de satisfaction des cliniciens envers l'expérience d'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'opinion de la population quant à l'utilité de ce dossier.

**100.** Pour la réalisation de cette évaluation, il peut requérir de l'Agence ou de la Régie, conformément aux articles 24 et 58, tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire à cette fin, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental ou, dans le cas de la Régie, pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

## SECTION II DÉPLOIEMENT DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

**101.** Sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les systèmes d'information mis en place par la Régie en soutien à la mise en œuvre du projet expérimental continueront leur existence et les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, continueront d'être conservés par ces entités, à compter du déploiement du Dossier de santé du Québec sur l'ensemble du territoire québécois et ce, conformément aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

## SECTION III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**102.** La réalisation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec est entièrement financée à même les fonds déjà disponibles dans le périmètre comptable gouvernemental du ministère de la Santé et des Services sociaux selon diverses sources financières. Celles-ci comprennent les budgets d'investissements et les budgets

récurrents des établissements concernés et de ceux de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ainsi que les budgets d'investissements prévus au Plan triennal d'immobilisation (PTI) du ministère de même que le budget autorisé concernant les projets de déploiement des composantes de l'infrastructure du Dossier de santé du Québec.

## SECTION VI DURÉE

**103.** Le projet expérimental du Dossier de santé du Québec débute le ou vers le 23 avril 2008 et prend fin soit à la date fixée par le ministre, soit le 30 juin 2009, selon la première de ces éventualités.

49846

Gouvernement du Québec

## Décret 427-2008, 30 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, ce Bureau peut, de la même manière, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ce Bureau peut, de la même manière, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1* et a. 94, par. *h* et *i*)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

« crédit » : la valeur quantitative attribuée à la charge de travail d'un étudiant et représentant 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans le cadre d'un stage ou d'une activité clinique ou sous forme de travail personnel;

« diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance, en application du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'une personne est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« équivalence de la formation » : la reconnaissance, en application du Code des professions, que la formation d'une personne lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

### **SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME**

**3.** Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire et comportant un minimum de 195 crédits. Au moins 192 de ces 195 crédits sont répartis de la façon suivante :

1° sciences de base : au moins 37 crédits devant porter sur l'anatomie, la physiologie, la biochimie, la microbiologie et l'histologie ainsi qu'au moins 6 crédits devant porter sur la santé communautaire et la méthodologie de la recherche;

2° sciences cliniques et podiatrie : au moins 80 crédits répartis de la façon suivante :

a) pathologies	16 crédits ;
b) biomécanique	4 crédits ;
c) radiologie	7 crédits ;
d) orthopédie podiatrique	8 crédits ;
e) pharmacologie	5 crédits ;
f) soins d'urgence / traumatologie	3 crédits ;
g) chirurgie podiatrique	10 crédits ;
h) éthique et déontologie	3 crédits ;
i) podiatrie clinique	24 crédits ;

3° stages cliniques en podiatrie : au moins 69 crédits répartis de la façon suivante :

a) podiatrie	18 crédits ;
b) orthopédie podiatrique	22 crédits ;
c) chirurgie podiatrique	20 crédits ;
d) radiologie podiatrique	9 crédits.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

**6.** Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau tient compte, notamment, de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes ;

2° la nature des cours suivis, leur contenu et le nombre d'heures ou de crédits s'y rapportant ;

3° le nombre total d'années de scolarité ;

4° les stages de formation supervisés qu'elle a effectués dans le domaine de la pratique de la podiatrie et les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies ;

5° la nature et la durée de son expérience dans le domaine de la pratique de la podiatrie ;

6° toute contribution à l'avancement de la profession de podiatre.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**7.** La personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier exigés en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions ;

2° son dossier scolaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et le relevé officiel des notes obtenues ;

3° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;

4° le cas échéant, une preuve qu'elle est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue de podiatres ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle est ou a été titulaire ;

5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience de travail pertinente dans le domaine de la pratique de la podiatrie ;

6° le cas échéant, une attestation de réussite de tout stage de formation supervisé ou de participation à toute autre activité de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la pratique de la podiatrie, ainsi qu'une description détaillée du contenu de l'activité ;

7° le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont le Bureau peut tenir compte en application de l'article 6.

**8.** Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise et d'une attestation sous serment de la personne qui l'a effectuée.

**9.** Le comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

**10.** Le Bureau prend l'une des décisions suivantes à la première réunion régulière qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

1<sup>o</sup> soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;

2<sup>o</sup> soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation ;

3<sup>o</sup> soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

**11.** Le secrétaire informe par écrit la personne de la décision du Bureau en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 12.

**12.** La personne qui est informée de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 9.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

**13.** Le Règlement transitoire sur les conditions et modalités de délivrance des permis en podiatrie (R.R.Q., 1981, c. P-12, r.4) est abrogé.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49857



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 206316, 22 avril 2008

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2<sup>o</sup> de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 82 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi s'il s'agit du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer ces hypothèses et méthodes actuarielles;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 13.2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 30.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, de ce qui précède l'intitulé «Hypothèses actuarielles», par ce qui suit :

«**30.1.** Les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8 de la Loi sont établies en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

#### Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» au prorata des années de service.

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le Décret 1035-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5401), par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 205756 du 4 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5743) et par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206221 du 1<sup>er</sup> avril 2008. Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

En outre, dans le cas de cet article 109.2, les traitements admissibles des régimes de retraite concernés par le transfert sont ceux qui sont pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension. Dans le cas de cet article 109.8, si l'employé est à moins de 5 ans de sa retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou à moins de 4 ans de sa retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, les traitements admissibles de ces régimes de retraite doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen en plus, le cas échéant, de ceux établis conformément aux hypothèses actuarielles prévues au paragraphe 9<sup>o</sup>. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 9<sup>o</sup>, de ce qui suit :

**« Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec**

Années de service	Taux annuel de majoration
0 année	0 %
1 année	6,35 %
2 années	11,80 %
3 années	12,90 %
4 années	9,80 %
5 années	8,70 %
6 années	8,00 %
7 années	4,50 %
8-13 années	0,45 %
14 années	2,45 %
15-20 années	0,45 %
21 années	2,45 %
22 années et plus	0,45 % » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :

« 11<sup>o</sup> Âge de la retraite

Pour l'article 109.2 de la Loi, l'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (c. R-9.2).

Pour l'article 109.8 de la Loi, la probabilité de la prise de retraite de l'employé est la suivante :

**Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics :**

Pour celui qui atteindrait 35 années de service avant 55 ans — 100 % de probabilité à 55 ans

Pour celui qui atteindrait 35 années de service à 55 ans ou plus mais avant 60 ans — 100 % de probabilité lors de l'atteinte de 35 années de service

Pour celui qui atteindrait 60 ans sans avoir plus de 35 années de service — 60 % de probabilité à 60 ans

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 35 années de service — 100 % de probabilité 6 mois après le transfert

Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus — 60 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.

**Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec :**

Pour celui dont l'âge et les années de service auraient totalisé 75 (critère 75) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans — 20 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 75

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de service

Pour celui qui aurait atteint 25 années de service avant 50 ans

— 20 % de probabilité lors de l'atteinte de 25 années de service

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75

Pour celui qui aurait atteint 60 ans sans avoir plus de 15 années de service

— 100 % de probabilité à 60 ans

Pour celui, au moment du transfert, dont l'âge et les années de service totalisent 75 ou plus alors qu'il est âgé de moins de 60 ans et n'a pas 25 années de service

— 20 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de service

Pour celui qui, au moment du transfert, a 25 années de service ou plus mais sans avoir le critère 75

— 20 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75

Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus ou pour celui dont l'âge ou les années de service totalisent 75 ou plus avec un minimum de 25 années de service

— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2008.

49853

Gouvernement du Québec

## C.T. 206317, 22 avril 2008

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

### Règlement d'application

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 119 du chapitre 49 des lois de 2006, le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi, déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 138.1 et 138.7 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer ces hypothèses et méthodes actuarielles ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, par. 12°)

**1.** L'article 10.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède l'intitulé «Hypothèses actuarielles», par ce qui suit :

«**10.1.** Les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 138.1 et 138.7 de la Loi sont établies en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

### Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» au prorata des années de service.

En outre, dans le cas de cet article 138.1, les traitements admissibles des régimes de retraite concernés par le transfert sont ceux qui sont pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension. Dans le cas de cet article 138.7, si l'employé est à moins de 3 ans de sa retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement ou à moins de 4 ans de sa retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, les traitements admissibles de ces régimes de retraite doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen en plus, le cas échéant, de ceux établis conformément aux hypothèses actuarielles prévues au paragraphe 9°.» ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 9°, de ce qui suit :

### «Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec»

Années de service	Taux annuel de majoration
0 année	0 %
1 année	6,35 %
2 années	11,80 %
3 années	12,90 %
4 années	9,80 %
5 années	8,70 %
6 années	8,00 %
7 années	4,50 %
8-13 années	0,45 %
14 années	2,45 %
15-20 années	0,45 %
21 années	2,45 %
22 années et plus	0,45 % » ;

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° Âge de la retraite

Pour l'article 138.1 de la Loi, l'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (c. R-9.2).

Pour l'article 138.7 de la Loi, la probabilité de la prise de retraite de l'employé est la suivante

### Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) :

Pour celui qui atteindrait 35 années de service avant 55 ans — 100 % de probabilité à 55 ans

Pour celui dont l'âge et les années de service totaliseraient 88 «critère 88» à 54 ans ou plus mais avant 60 ans — 60 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 88

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 205757 du 4 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5744) et par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206219 du 1<sup>er</sup> avril 2008. Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Pour celui qui atteindrait 60 ans sans avoir plus de 28 années de service	— 60 % de probabilité à 60 ans — 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans	Pour celui qui aurait atteint 25 années de service avant 50 ans	— 20 % de probabilité lors de l'atteinte de 25 années de service — 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75
Pour celui, au moment du transfert, dont l'âge et les années de service totalisent au moins 88 à 54 ans ou plus mais avant 60 ans	— 60 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service	Pour celui qui aurait atteint 60 ans sans avoir plus de 15 années de service	— 100 % de probabilité à 60 ans
Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 35 années de service	— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert	Pour celui, au moment du transfert, dont l'âge et les années de service totalisent 75 ou plus alors qu'il est âgé de moins de 60 ans et n'a pas 25 années de service	— 20 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de service
Pour celui, qui au moment du transfert, a 60 ans ou plus	— 60 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service	Pour celui qui, au moment du transfert, a 25 années sans avoir le critère 75 de service et plus mais	— 20 % de probabilité 6 mois après le transfert — 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75
Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.			
<b>Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ) :</b>			
Pour celui dont l'âge et les années de service auraient totalisé 75 (critère 75) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans	— 20 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 75 — 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de service	Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus ou pour celui dont l'âge ou les années de service totalisent 75 ou plus avec un minimum de 25 années de service	— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2008.

49854

Gouvernement du Québec

## C.T. 206318, 22 avril 2008

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 23, 41.7 et 41.12 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer ces hypothèses et méthodes actuarielles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels\*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, de ce qui précède l'intitulé « Hypothèses actuarielles », par ce qui suit :

« **3.0.1.** Pour l'application des articles 23, 41.7 et 41.12 de la loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

### Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations au prorata des années de service ».

En outre, dans le cas de ces articles 23 et 41.7, si l'employé est à moins de 5 ans de sa retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou à moins de 3 ans de sa retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement ou à moins de 4 ans de sa retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, les traitements admissibles des régimes de retraite qui sont concernés par le transfert et qui sont antérieurs à l'année de sa qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen. »;

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204927 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2049) et par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206220 du 1<sup>er</sup> avril 2008. Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 9°, de ce qui suit :

**« Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec**

Années de service	Taux annuel de majoration
0 année	0 %
1 année	6,35 %
2 années	11,80 %
3 années	12,90 %
4 années	9,80 %
5 années	8,70 %
6 années	8,00 %
7 années	4,50 %
8-13 années	0,45 %
14 années	2,45 %
15-20 années	0,45 %
21 années	2,45 %
22 années et plus	0,45 % » ;

3° par le remplacement, du paragraphe 11°, par le suivant :

« 11° Âge de la retraite :

Pour l'article 41.12 de la Loi, l'âge de retraite est celui atteint à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8,7 ou 8.8 de la Loi.

Pour les articles 23 et 41.7 de la Loi, la probabilité de la prise de retraite de l'employé est la suivante :

**Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) :**

Pour celui qui atteindrait 32 années de service avant 50 ans	— 100 % de probabilité à 50 ans
Pour celui qui atteindrait 30 années de service avant 60 ans	— 60 % de probabilité lors de l'atteinte de 30 années de service
	— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service

Pour celui qui atteindrait 60 ans sans avoir plus de 30 années de service

— 60 % de probabilité à 60 ans

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Pour celui qui atteindrait 32 années de service à 50 ans ou plus et qui, au moment du transfert, a moins de 60 ans et a 30 années de service ou plus mais moins de 32 années de service

— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert

Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 32 années de service

— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert

Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus

— 60 % de probabilité 6 mois après le transfert ou plus

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Si les deux premiers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du premier critère atteint.

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 32 années de service.

**Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) :**

Pour celui qui aurait atteint 35 années de service avant 55 ans	— 100 % de probabilité à 55 ans
Pour celui qui aurait atteint 35 années de service à 55 ans ou plus mais avant 60 ans	— 100 % de probabilité lors de l'atteinte de 35 années de service

Pour celui qui aurait atteint 60 ans sans avoir plus de 35 années de service	— 60 % de probabilité à 60 ans  — 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service	Pour celui qui aurait atteint 60 ans sans avoir plus de 28 années de service	— 60 % de probabilité à 60 ans  — 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans
Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 35 années de service	— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert	Pour celui, au moment du transfert, dont l'âge et les années de service totalisent au moins 88 à 54 ans ou plus mais avant 60 ans	— 60 % de probabilité 6 mois après le transfert  — 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service
Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus	— 60 % de probabilité 6 mois après le transfert  — 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service	Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 35 années de service	— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert
		Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus	— 60 % de probabilité 6 mois après le transfert  — 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.

**Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) :**

Pour celui qui aurait atteint 35 années de service avant 55 ans	— 100 % de probabilité à 55 ans
Pour celui dont l'âge et les années de service auraient totalisé 88 « critère 88 » à 54 ans ou plus mais avant 60 ans	— 60 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 88  — 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.

**Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ) :**

Pour celui dont l'âge et les années de service auraient totalisé 75 (critère 75) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans	— 20 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 75  — 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de service
---	---

Pour celui qui aurait atteint 25 années de service avant 50 ans	— 20 % de probabilité lors de l'atteinte de 25 années de service
	— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75
Pour celui qui aurait atteint 60 ans sans avoir plus de 15 années de service	— 100 % de probabilité à 60 ans
Pour celui, au moment du transfert, dont l'âge et les années de service totalisent 75 ou plus alors qu'il est âgé de moins de 60 ans et n'a pas 25 années de service	— 20 % de probabilité 6 mois après le transfert
	— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de service
Pour celui qui, au moment du transfert, a 25 années de service et plus mais sans avoir le critère 75	— 20 % de probabilité 6 mois après le transfert
	— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75
Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus ou pour celui dont l'âge et les années de service totalisent 75 ou plus avec un minimum de 25 années de service	— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2008.



## Décisions

### Décision 8966, 22 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds de roulement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8966 du 22 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié, à l'article 9, par le remplacement de « ses ayants cause » par « la personne chargée d'appliquer le Plan ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49828

\* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (1986, *G.O.* 2, 233) ont été approuvées par la décision 8379 du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4431); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

### Décision 8967, 22 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8967 du 22 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce est modifié à l'article 1 :

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce approuvées par la décision numéro 5731 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7392) ont été apportées par le règlement adopté par la décision 8445 du 24 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 3318). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> 0,19 \$ le mètre cube apparent, ou une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité de mesure, pour le bois mis en marché» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> par la suppression au paragraphe 3<sup>o</sup> de « une contribution de ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49829

### Décision 8968, 22 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Estrie

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8968 du 22 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1<sup>er</sup> avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25) doivent payer les contributions suivantes pour le produit visé par le plan et mis en marché :

1<sup>o</sup> pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette, 0,70 \$ ;

2<sup>o</sup> pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,60 \$.

3<sup>o</sup> pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette 0,50 \$.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49827

### Décision 8969, 22 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie

##### — Fonds de roulement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8969 du 22 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des

\* La seule modification au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie approuvé par la décision 6268 du 17 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2421) a été apportée par la décision 8331 du 20 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3289).

producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1<sup>er</sup> avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « À partir du mois de février 1982 et durant le mois de février de chaque année subséquente » par « Avant la fin du mois de février, ».

**2.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49830

### **Décision 8970, 22 avril 2008**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fonds de roulement — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8970 du 22 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de

bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Centre-du-Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié, à l'article 9, par le remplacement de « ses ayants cause » par « la personne chargée d'appliquer le Plan ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49831

### **Décision 8971, 22 avril 2008**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Gaspésie — Fichier des producteurs — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8971 du 22 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Gaspésie tel que pris par les membres du conseil d'admi-

\* La seule modification au Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, approuvé par la décision 4185 du 10 octobre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6231), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 8314 du 22 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2881).

\* La seule modification au Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision 4335 du 2 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 2572), a été apportée par la décision 6876 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6591).

nistration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Gaspésie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par la suppression de « à compter de septembre 1991 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49832

## Décision 8974, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'oignons – Québec — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8974 du 25 avril 2008, mis fin au Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec suspendu par la décision 6669 du 26 juin 1997 et nommé monsieur Yves Lapierre à titre de liquidateur du Plan. En conséquence, la Régie a abrogé les règlements suivants pris en application de ce Plan :

— Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs d'oignons du Québec (Décision 5338, 91-05-17);

— Règlement sur les contributions des producteurs d'oignons jaunes pour l'administration du Plan conjoint et des règlements (M-35, r.97);

— Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec (Décision 5339, 91-05-17);

— Règlement sur l'inscription des exploitations des producteurs d'oignons du Québec (Décision 5336, 91-05-17);

— Règlement sur la vente des oignons jaunes (M-35, r.100).

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

GENEVIÈVE LAJOIE, *avocate*

49867

## Décision 8975, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8975 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

\* Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par la décision 5314 du 22 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 2398), n'a pas été modifié depuis son approbation.

## Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) bois : le bois et la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan à l'exception du bois mis en marché pour le sciage ou le déroulage ;».

**2.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Le prix du bois payable au producteur est déterminé selon les catégories mises en marché sur la base des ententes homologuées par la Régie ou des sentences arbitrales en tenant lieu.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49858

## Décision 8976, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Beauce — Contingents du bois — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8976 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2008 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce approuvé par la décision 3476 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8443 du 24 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6273). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent règlement s'applique aux produits visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35, r.61) à l'exception de la biomasse de l'if du Canada et du bois mis en marché pour le sciage ou le déroulage.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49859

## Décision 8977, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Pontiac — Centralisation de la vente du bois — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8977 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois tel que pris par les

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8899 du 25 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4441). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 février 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois est remplacé par le suivant :

«**1.** Est mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office des producteurs de bois du Pontiac conformément aux dispositions du présent règlement le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) lorsqu'il est destiné aux entreprises de production d'énergie ou de transformation de produits forestiers sauf les produits en billots destinés aux entreprises de sciage et de déroulage autres que pour la production de poutrelles lamellées. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49860

### **Décision 8978, 25 avril 2008**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Pontiac — Mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8978 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 février 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 99)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est remplacé par le suivant :

«**1.** Est visé par le présent règlement et mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) destiné aux entre-

\* Le Règlement sur la centralisation de la vente du bois des producteurs de bois du Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1987, *G.O.* 2, 6641), a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 8837 du 11 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3199).

\* Le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1987, *G.O.* 2, 6641), a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 8836 du 11 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3199).

prises de transformation de produits forestiers à l'exception des produits façonnés en billots destinés aux entreprises de sciage et de déroulage.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49861

### Décision 8979, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Pontiac — Attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8979 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 février 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est remplacé par le suivant :

«**1.** Est visé par le présent règlement et mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) lorsqu'il est destiné aux entreprises de transformation de produits forestiers sauf les produits en billots destinés aux entreprises de sciage et de déroulage.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 19 du suivant :

«**19.1** Le producteur qui met en marché du bois en violation des articles 2 et 18, qui a fait une fausse déclaration dans sa demande de contingent ou qui utilise le volume de son contingent émis suivant l'article 17 à d'autres fins que la réalisation de sa prescription sylvicole, doit payer une pénalité de 50 % de la valeur du produit vendu pour le bois ainsi mis en marché.

L'Office verse cette pénalité à son fonds général.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49862

\* Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1987, *G.O.* 2, 6641), a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 8838 du 11 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3199).

## Décision 8980, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs de pommes** **— Contributions des producteurs** **— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8980 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 janvier 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

- 1.** L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec est modifié par le remplacement de «0,13» par «0,14 \$».
- 2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,23 \$» par «0,24 \$».
- 3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 août» par «31 octobre».
- 4.** L'annexe à ce règlement est remplacée par la suivante :

---

\* Les seules modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec approuvées par la décision 7102 du 11 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5239) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8056 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2756).

## ANNEXE 1

(a. 7)

**DÉCLARATION DE  
PRODUCTION – ANNÉE DE  
COMMERCIALISATION [ ]**



Fédération des producteurs  
de pommes du Québec  
Affiliée à l'UPA

**I-IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR**

(caractères d'imprimerie)

Nom: \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Tél : ( ) \_\_\_\_\_ Télécopieur (fax) : ( ) \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Nom de la raison sociale : \_\_\_\_\_

Entité légale : Personne morale  Société  Individuelle  - Nombre d'actionnaires, sociétaires ou propriétaires : \_\_\_\_\_Êtes-vous membre du syndicat des producteurs de pommes de votre région? oui  non 

Nom de la personne responsable : \_\_\_\_\_

**II - ÉTES-VOUS TOUJOURS PRODUCTEUR DE POMMES?**Oui  Non  Si non, veuillez indiquer pour quel motif :  
 Vente de la ferme : \_\_\_\_\_ Adresse et nom du nouveau propriétaire \_\_\_\_\_Abandon  Autres  précisez : \_\_\_\_\_

III-

**SUPERFICIE DU VERGER AU  
COURS DE L'ANNÉE DE  
COMMERCIALISATION**

Type d'arbre	IMPLANTATION			PRODUCTION		
	Choisir l'unité de mesure désirée			Choisir l'unité de mesure désirée		
Standard	Acres	Hectares	Arpents	Acres	Hectares	Arpents
Semi-nain	Acres	Hectares	Arpents	Acres	Hectares	Arpents
Nain	Acres	Hectares	Arpents	Acres	Hectares	Arpents

**IV- PRODUCTION DE L'ANNÉE DE COMMERCIALISATION : [ ]**

QUANTITÉ DE MINOTS PRODUITS :	TOTAL Minots	VENTE AUX AGENTS AUTORISÉS Minots	VENTE DIRECTE AUX CONSUMMATEURS Minots
Pommes hâtives destinées à l'état frais			
Pommes hâtives destinées à la transformation			
Pommes tardives destinées à l'état frais			
Pommes tardives destinées à la transformation			

**POMMES TARDIVES :**

Toutes variétés de pommes arrivées à maturité à compter de la récolte de la pomme Paulared (variété Paulared incluse)

**POMMES HÂTIVES :****VENTE DIRECTE AUX****CONSUMMATEURS :****VENTE AUX AGENTS****AUTORISÉS :**

Toutes variétés de pommes arrivées à maturité avant la récolte de la pomme Paulared

Toute vente faite directement aux consommateurs (auto-cueillette, kiosque

à la ferme, etc.)

Toute vente faite à un emballer ou à un acheteur (transformateur, courtier, grossiste,

regroupement régional, détaillant etc.)

VI- **LANGUE DE CORRESPONDANCE :** FRANÇAIS  ANGLAIS **VII- CERTIFICATION**

Je certifie que toutes les informations ci-haut écrites sont conformes à la réalité et reflètent les superficies des vergers et la production au cours de l'année de commercialisation.

DATE

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT  
DUMENT AUTORISÉ

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

## Décision 8981, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de fraises et de framboises — Contributions des producteurs à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8981 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec est modifié, par le remplacement à l'article 1 :

- 1° au paragraphe 1° de «0,00577 \$» par «0,00589 \$»;
- 2° au paragraphe 2° de «0,0023 \$» par «0,00236 \$»;
- 3° au paragraphe 3° de «0,0231 \$» par «0,04 \$».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement au premier alinéa de «105,80 \$» par «250 \$»
- 2° le remplacement au deuxième alinéa de «105,80 \$» par «315 \$»
- 3° l'addition à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un producteur qui est visé par le premier et le deuxième alinéa ne paie qu'une contribution, la plus élevée des deux.»

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 3 par l'insertion après «ainsi identifiées» de «seules ou avec d'autres fruits et légumes.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49864

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (2006, *G.O.* 2, 4261), approuvé par la décision 8690 du 23 août 2006 a été modifié une seule fois depuis son approbation par la Régie par la décision 8795 du 11 mai 2007 (*G.O.* 2, 2055).

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 347-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 309-2007 du 25 avril 2007, modifié par le décret n<sup>o</sup> 391-2007 du 6 juin 2007, soit modifié de nouveau :

a) par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE monsieur Pierre Arcand, député de la circonscription électorale de Mont-Royal à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Finances et à la présidente du Conseil du trésor ; » ;

b) par la remplacement du neuvième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE madame Nicole Ménard, députée de la circonscription électorale de Laporte à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et au ministre du Tourisme ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49789

Gouvernement du Québec

### Décret 348-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres intermédiaires à l'Institut Philippe Pinel)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission

administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignés en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 517-2006 du 14 juin 2006, monsieur Réjean Lagarde était nommé membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et monsieur Michel Hubert était nommé substitut de monsieur Lagarde, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 517-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pierre Bouchard était nommé membre de ce comité de réexamen et madame Lucie Jacques était nommée substitut de monsieur Pierre Bouchard, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sylvain Maltais, secrétaire général, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant de ce syndicat, en remplacement de monsieur Réjean Lagarde ;

— monsieur Pascal Jean, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN), à titre de substitut de monsieur Sylvain Maltais, en remplacement de monsieur Michel Hubert ;

— monsieur André Bernard, analyste de l'informatique et des procédés administratifs, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur Pierre Bouchard ;

— madame Julie Fortin, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de monsieur André Bernard, en remplacement de madame Lucie Jacques ;

QUE messieurs Sylvain Maltais et Pascal Jean soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE madame Julie Fortin et monsieur André Bernard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49790

Gouvernement du Québec

## **Décret 349-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de trois membres et d'un substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de ce règlement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartiennent à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 519-2006 du 14 juin 2006, messieurs Michel Hubert et Réjean Lagarde étaient nommés membres du comité de réexamen visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 519-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pierre Bouchard était nommé membre de ce comité de réexamen et madame Lucie Jacques était nommée substitut de monsieur Pierre Bouchard, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substitut d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sylvain Maltais, secrétaire général, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant de ce syndicat, en remplacement de monsieur Réjean Lagarde ;

— monsieur Pascal Jean, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN), à titre de membre provenant d'un syndicat, en remplacement de monsieur Michel Hubert ;

— monsieur André Bernard, analyste de l'informatique et des procédés administratifs, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur Pierre Bouchard ;

— madame Julie Fortin, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de monsieur André Bernard, en remplacement de madame Lucie Jacques ;

QUE messieurs Sylvain Maltais et Pascal Jean soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE madame Julie Fortin et monsieur André Bernard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49791

Gouvernement du Québec

### **Décret 350-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique et désignés en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2006 du 14 juin 2006, monsieur Réjean Lagarde était nommé membre du comité de réexamen visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et monsieur Michel Hubert était nommé substitut de monsieur Lagarde, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pierre Bouchard était nommé membre de ce comité de réexamen et madame Lucie Jacques était nommée substitut de monsieur Pierre Bouchard, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sylvain Maltais, secrétaire général, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre provenant de ce syndicat, en remplacement de monsieur Réjean Lagarde ;

— monsieur Pascal Jean, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN), à titre de substitut de monsieur Sylvain Maltais, en remplacement de monsieur Michel Hubert ;

— monsieur André Bernard, analyste de l'informatique et des procédés administratifs, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur Pierre Bouchard ;

— madame Julie Fortin, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de monsieur André Bernard, en remplacement de madame Lucie Jacques ;

QUE messieurs Sylvain Maltais et Pascal Jean soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses ;

QUE madame Julie Fortin et monsieur André Bernard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49792

Gouvernement du Québec

## **Décret 351-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées, par les personnes désignées par cette disposition, en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 516-2006 du 14 juin 2006, monsieur Réjean Lagarde était nommé membre du Comité de réexamen visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et monsieur Michel Hubert était nommé substitut de monsieur Lagarde, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 516-2006 du 14 juin 2006, monsieur Pierre Bouchard était nommé membre de ce comité de réexamen et madame Lucie Jacques était nommée substitut de monsieur Pierre Bouchard, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Sylvain Maltais, secrétaire général, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant de ce syndicat, en remplacement de monsieur Réjean Lagarde;

— monsieur Pascal Jean, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN), à titre de substitut de monsieur Sylvain Maltais, en remplacement de monsieur Michel Hubert;

— monsieur André Bernard, analyste de l'informatique et des procédés administratifs, ministère de la Sécurité publique, à titre de membre, en remplacement de monsieur Pierre Bouchard;

— madame Julie Fortin, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut de monsieur André Bernard, en remplacement de madame Lucie Jacques;

QUE messieurs Sylvain Maltais et Pascal Jean soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE madame Julie Fortin et monsieur André Bernard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49793

Gouvernement du Québec

## **Décret 352-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Val-Morin de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 avril 2007, la Municipalité de Val-Morin a adopté le règlement 437 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, en vertu de laquelle la Municipalité de Val-Morin a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 437 de la Municipalité de Val-Morin qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 437 de la Municipalité de Val-Morin joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49794

Gouvernement du Québec

## Décret 353-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à d'autres municipalités de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts : Règlement 2007-AG-013 du 20 mars 2007

Canton d'Amherst : Règlement 410-06 du 13 novembre 2006

Ville de Barkmere :	Règlement 166 du 8 septembre 2007
Paroisse de Brébeuf :	Règlement 209-06 du 4 décembre 2006
Canton d'Arundel :	Règlement 134 du 12 février 2007
Municipalité d'Huberdeau :	Règlement 230-07 du 7 mars 2007
Municipalité de La Conception :	Règlement 07-2007 du 9 juillet 2007
Municipalité de La Minerve :	Règlement 469 du 6 novembre 2006
Municipalité de Labelle :	Règlement 2006-140 du 20 décembre 2006
Municipalité de Lac-Supérieur :	Règlement 2006-431 du 6 novembre 2006
Municipalité de Lantier :	Règlement 90-2006 du 13 novembre 2006
Municipalité de Montcalm :	Règlement 224-2006 du 13 novembre 2006
Municipalité de Nominougue :	Règlement 2006-281 du 13 novembre 2006
Municipalité de Sainte-Lucie-des- Laurentides :	Règlement 466-06 du 14 novembre 2006
Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré :	Règlement 150-2006 du 5 décembre 2006
Municipalité de Val-des-Lacs :	Règlement 403-07 du 19 mars 2007
Municipalité de Val-Morin :	Règlement 438 du 11 avril 2007

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49795

Gouvernement du Québec

### **Décret 354-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale présentera, du 2 juin 2008 au 1<sup>er</sup> septembre 2008 à l'Hôtel du Parlement, l'exposition « Espace Champlain » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés au document annexé et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Espace Champlain » et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 28 mai 2008, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 5 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements

rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain» ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec et qui sont mentionnés au document annexé, et qui seront exposés du 2 juin 2008 au 1<sup>er</sup> septembre 2008, à l'Hôtel du Parlement, dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 28 mai 2008 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Espace Champlain», soit le ou vers le 5 septembre 2008 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

— Samuel de Champlain, *Brief discours*, (ca. 1602), Manuscrit

— Marc Lescarbot, *Histoire de La Nouvelle France*, Paris, 1609

— Samuel de Champlain, *Les voyages*, Paris, 1613

— Samuel de Champlain, *Au roy*, Paris, 1630

— Samuel de Champlain, *Les voyages*, Paris, 1632

49796

Gouvernement du Québec

## Décret 355-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistres aux pièces prêtées aux fins de l'exposition «Espace Champlain»

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale présentera, du 2 juillet 2008 au 1<sup>er</sup> septembre 2008 à l'Hôtel du Parlement, l'exposition «Espace Champlain» ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale compte exhiber, aux fins de cette exposition, des pièces prêtées par la John Carter Brown Library ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale assume des obligations concernant ces biens ;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux pièces prêtées aux fins de cette exposition n'est présentement couvert par une police d'assurance ;

ATTENDU QUE la valeur totale des pièces prêtées est d'un montant maximum de 5 475 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les risques de dommages aux pièces appartenant à la John Carter Brown Library lors de la production de cette exposition ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement assume pour un montant maximum de 5 475 000 \$ les risques de dommages à la charge de l'Assemblée nationale à l'égard des pièces appartenant à la John Carter Brown Library que celle-ci a en sa possession pour les fins de l'exposition «Espace Champlain» et pour lesquels elle peut être tenue responsable, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49797

Gouvernement du Québec

## Décret 366-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de cette loi, les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans, conformément à la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1);

ATTENDU QUE la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus a été remplacée par la Loi sur le système correctionnel du Québec;

ATTENDU QUE l'article 208 de la Loi sur le système correctionnel du Québec prévoit que les membres à temps partiel de la Commission, en fonction le 5 février 2007, sont réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé notamment messieurs Pierre Laramée et André Pelletier membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé notamment mesdames Louise Jeanvenne, Sandra Juneau,

Brenda Mae Paris, Colombe E. Perras, Donat Poirier et Ming Jyh Shyr et messieurs Jean Sergo Bien Aimé, Fernand Bujold, Claude Chaput, Jean-Marc Hudon, Marcel Lesyk, Guy Martineau, Paul Milliard, Raymond Rocheleau, Daniel Rodrigue et Jean Sioui membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de trois ans à compter du 21 avril 2008:

### RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL

— monsieur Pierre Laramée.

### RÉGION DE LA CÔTE-NORD (SEPT-ÎLES ET BAIE-COMEAU)

— monsieur André Pelletier.

QUE les personnes suivantes soient nommées membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un premier mandat de trois ans à compter du 21 avril 2008, en remplacement de mesdames Louise Jeanvenne, Sandra Juneau, Brenda Mae Paris, Colombe E. Perras, Donat Poirier et Ming Jyh Shyr et messieurs Jean Sergo Bien Aimé, Fernand Bujold, Claude Chaput, Jean-Marc Hudon, Marcel Lesyk, Guy Martineau, Paul Milliard, Raymond Rocheleau, Daniel Rodrigue et Jean Sioui:

### RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE

— monsieur Gaétan Gauthier, avocat en pratique privée.

### RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

— madame Sandra Bouchard, avocate en pratique privée.

### RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

— monsieur Michel Bolduc, psychologue;  
— madame Danièle Bureau, ex-conseillère-cadre, ministère de la Sécurité publique;  
— madame Claire Ménard, fondatrice directrice générale, Résidence La Colombière.

## RÉGION DE LA MAURICIE–CENTRE-DU-QUÉBEC

- madame Manon Bouchard, doctorante en psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières;
- monsieur Guy Laroche, professeur, Collège de Maisonneuve;
- madame Annie Pelland, agente de relations humaines, Centre de santé Les Blés d'Or.

## RÉGION DE MONTRÉAL ET LAVAL

- madame Lorraine Corbeil, ex-adjointe administrative, Dupras Ledoux inc.

## RÉGION DES LAURENTIDES–LANAUDIÈRE

- monsieur Arthur Gervais, officier de police à la retraite, Ville de Montréal.

## RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

- madame France Laporte, agente de planification et de programmation et conseillère en développement professionnel, Centre jeunesse de la Montérégie.

## RÉGION DE L'OUTAOUAIS

- madame Diane Desjardins, ex-conseillère en ressources humaines, Ville de Gatineau.

## RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET NORD-DU-QUÉBEC

- madame Jocelyne Audet, curatrice déléguée, Curateur public du Québec;
- madame Élane Lacroix, préposée à l'accueil et aux renseignements, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

RÉGION DE LA CÔTE-NORD  
(SEPT-ÎLES ET BAIE-COMEAU)

- madame Nathalie Gauthier, agente de recherche et de planification socioéconomique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49798

Gouvernement du Québec

**Décret 367-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 562-2005 du 15 juin 2005, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE les parties se sont prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 2008 et que le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Lac Simon pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49799

Gouvernement du Québec

## **Décret 368-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité

publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 282-2004 du 24 mars 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Odanak pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, après s'être prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2006, les parties ont convenu, dans une entente approuvée par le décret numéro 606-2006 du 28 juin 2006, de renouveler et de modifier cette entente, afin, notamment, d'en fixer l'échéance au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE les parties se sont prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échue et que le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de six mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à six mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 mars 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49800

Gouvernement du Québec

### **Décret 369-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 231-2007 du 28 mars 2007, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échue et que le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du

Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49801

Gouvernement du Québec

## Décret 370-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 228-2007 du 28 mars 2007, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Wôlinak pour une période de 18 mois, soit du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échue et que le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de six mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à six mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 mars 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49802

Gouvernement du Québec

## Décret 371-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation des services policiers par les Premières nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, Sa majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit l'établissement et le maintien de corps policiers dans les villages crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1382-98 du 21 octobre 1998, les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers dans les villages cris ainsi que le financement des infrastructures locales pour les communautés de Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2003 du 10 décembre 2003, cette entente a été prolongée, avec modifications, pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 263-2005 du 30 mars 2005, cette entente a de nouveau été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 291-2006 du 5 avril 2006, cette entente a de nouveau été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 637-2007 du 7 août 2007, cette entente a de nouveau été prolongée, avec modifications, jusqu'au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie conviennent de prolonger de nouveau cette entente, avec modifications, pour une période de six mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation des services policiers par les Premières nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49803

Gouvernement du Québec

## **Décret 372-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1330-2003 du 10 décembre 2003, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté d'Oujé-Bougoumou pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 264-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 290-2006 du 5 avril 2006, cette entente a été de nouveau prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 638-2007 du 7 août 2007, cette entente a été prolongée une nouvelle fois, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou conviennent d'une entente ayant pour effet de prolonger l'entente existante jusqu'au 31 mars 2009 ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le corps de police existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou soit aboli en vertu de la Loi sur la police, si cette date est antérieure au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales cana-

diennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, ayant pour effet de prolonger l'entente existante jusqu'au 31 mars 2009 ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le corps de police existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou soit aboli en vertu de la Loi sur la police, si cette date est antérieure au 31 mars 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49804

Gouvernement du Québec

## **Décret 373-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police naskapi ;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente concernant le financement des services policiers dans la communauté pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2012 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49805

Gouvernement du Québec

### **Décret 374-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la proclamation d'une Journée de l'environnement dans l'administration publique

ATTENDU QUE le Jour de la Terre est célébré, chaque année, dans le monde, le 22 avril en faveur de la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite exprimer haut et fort à la population sa volonté de promouvoir la protection de l'environnement par l'adoption de gestes visant à réduire ses pressions sur notre planète Terre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le gouvernement du Québec proclame une Journée de l'environnement dans l'administration publique, et ce, à compter de 2009, afin de favoriser, dans les ministères et organismes, la réalisation de gestes concrets en faveur de l'environnement et en facilité la visibilité;

QUE cette journée se tienne chaque année dans le cadre du Jour de la Terre, soit le 22 avril;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49806

Gouvernement du Québec

### **Décret 375-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2

du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 janvier 2007, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 5 octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 13 novembre 2007 au 28 décembre 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, le 20 décembre 2007, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui a débuté le 28 janvier 2008 et qui se terminera le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE les données récemment compilées par BFI Usine de Triage Lachenaie ainsi que par une firme d'arpentage indépendante indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sera atteinte vers la fin du mois de mai 2008;

ATTENDU QUE la décision du gouvernement sur le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement de Lachenaie ne pourra être rendue avant la fin de l'exploitation du lieu d'enfouissement actuel;

ATTENDU QUE, le 10 janvier 2008, BFI Usine de Triage Lachenaie a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande d'autorisation pour l'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, accompagnée d'une demande

de soustraction de ce projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, représentant un vingtième de la capacité d'agrandissement du secteur nord;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement reçoit annuellement 1,3 million de tonnes de matières résiduelles, soit environ le tiers des besoins de la Communauté métropolitaine de Montréal, en plus de combler les besoins de plusieurs municipalités à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le transfert de matières résiduelles actuellement reçues au lieu d'enfouissement de Lachenaie vers d'autres lieux pourrait être limité par les capacités annuelles maximales que ces lieux peuvent accepter, qu'il pourrait nécessiter des modifications aux décrets d'autorisation de ces lieux et qu'il provoquerait leur fermeture prématurée;

ATTENDU QUE les centres de transfert existants de matières résiduelles ne peuvent pas assurer le transbordement de l'ensemble des matières résiduelles ainsi déviées et que de nouveaux centres de transfert devraient être construits;

ATTENDU QUE des ententes pour le transport et l'enfouissement devront être négociées afin d'acheminer les matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement de Lachenaie est le seul lieu d'enfouissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, que la majorité des matières résiduelles y sont reçues directement sans l'intermédiaire de centres de transbordement et que l'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie permettrait de maintenir à son niveau actuel la capacité d'élimination sur ce territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1<sup>er</sup> avril 2008, une lettre appuyant la demande d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie et soulignant la nécessité d'accorder immédiatement une autorisation pour maintenir ce lieu en opération;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 avril 2008, une lettre appuyant la demande de soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour la période de juin 2008 à juin 2009;

ATTENDU QUE les travaux d'excavation pour la préparation de la zone nord-est du secteur nord doivent être réalisés le plus rapidement possible afin que la zone nord-est soit en mesure de recevoir des matières résiduelles dès le mois de juin 2008 afin de maintenir les opérations au lieu d'enfouissement;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement de Lachenaie respecte les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et qu'il respectera les conditions inscrites au décret numéro 89-2004 du 4 février 2004, mutatis mutandis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 mars 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles visé au deuxième alinéa de l'article 31.5 de ladite loi à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, la décision du gouvernement doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction et que la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet est requis rapidement afin d'assurer la poursuite des activités d'élimination de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour une période de une année, une fois la capacité autorisée atteinte et ainsi éviter d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et des régions environnantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'agrandissement, pour

une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie soit soustrait à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement autorisés par ledit certificat doivent être conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Conception du système de captage du biogaz secteur nord – Révision 1, par Seneca, 7 septembre 2007, 11 p. et 3 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Volume 1 : Rapport principal, par NOVE Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Volume 2 : Annexes, par NOVE Environnement inc. et Genivar, septembre 2007, pagination multiple;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Résumé, par NOVE Environnement inc., novembre 2007, pagination multiple;

— SOLMERS. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) par BFI Usine de triage Lachenaie ltée – Demande d'autorisation en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2008, 31 p. et 2 annexes;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Mesures d'atténuation des odeurs envisagées, 4 février 2008, 1 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

#### **CONDITION 2 LIMITATION**

La capacité totale autorisée est de 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles, et ce, pour une année. Seuls sont autorisés les travaux relatifs au projet d'agrandissement pour cette capacité;

#### **CONDITION 3 COMITÉ DE VIGILANCE**

Le mandat du Comité de vigilance institué par la condition 9 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004 est étendu afin de couvrir également l'exploitation du secteur autorisé par le présent certificat d'autorisation;

#### **CONDITION 4 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit modifier le fonds de gestion des coûts de gestion postfermeture créé conformément à la condition 15 du décret numéro 89-2004 du 4 février 2004, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec, afin que les sommes affectées à ce fonds garantissent également les coûts de gestion postfermeture du projet d'exploitation autorisé par le présent certificat d'autorisation;

#### **CONDITION 5 NOUVEAU BASSIN**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit construire, dès la réalisation du projet de la zone nord-est du secteur nord, un des deux bassins prévus dans son étude d'impact relative au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement de Lachenaie ou un bassin temporaire qui servira comme bassin de traitement ou bassin de rétention;

#### **CONDITION 6 CONTRÔLE DES ODEURS**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit mettre en place les mesures envisagées pour le secteur nord, présentées au document « Mesures d'atténuation des odeurs envisagées » déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 février 2008, et applicables au projet d'agrandissement de la zone nord-est, selon le calendrier prévu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49807

Gouvernement du Québec

### **Décret 376-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Bureau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Ginette Bureau, vice-présidente aux programmes et à l'exploitation de la Société québécoise de récupération et de recyclage, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de madame Ginette Bureau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Bureau est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Bureau exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 16 avril 2008 pour se terminer le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de madame Bureau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Bureau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bureau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Allocation de séjour**

Madame Bureau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Bureau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Madame Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bureau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bureau se termine le 15 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

GINETTE BUREAU

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49808

Gouvernement du Québec

## Décret 377-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (ci-après la « Loi ») prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après la « Société ») devient propriétaire, à compter de la date et selon les conditions déterminées par le gouvernement, des biens qui font partie du domaine de l'État et qui sont énumérés à l'annexe I de cette loi, comprenant notamment les équipements et terrains de ski alpin et de randonnée du Parc du Mont-Sainte-Anne;

ATTENDU QUE le décret numéro 1072-85 du 5 juin 1985 a transféré la propriété de ces équipements et terrains à la Société à compter du 8 juin 1985 et prévoit que le gouvernement doit approuver l'aliénation d'un immeuble dont la valeur dépréciée est supérieure à 50 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi, la Société a, sous réserve des autorisations autrement prévues à l'article 28 de cette loi, le pouvoir de vendre et d'aliéner les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui ont été transférés en vertu de la Loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994 concernant la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne a autorisé la Société à vendre, aliéner ou autrement céder tous biens meubles, équipements et biens immeubles, de même que tous les droits dont elle disposait sur ceux-ci sur la base des conditions contenues dans l'offre d'achat soumise conjointement par Développement Bromont inc. et Club Resorts inc.;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Société a procédé le 31 août 1994 à la vente de ces équipements et terrains en concluant plusieurs conventions avec certaines personnes morales entièrement contrôlées par le consortium Développement Bromont inc. et Club Resorts inc., dont Développement Mont-Sainte-Anne inc. et Station Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, Station Mont-Sainte-Anne inc. est l'ayant droit de Développement Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QU'en vertu des conventions intervenues le 31 août 1994, Station Mont-Sainte-Anne inc. s'était engagée à acquérir de la Société des droits de propriété tréfoncière de celle-ci pour une somme totale de huit millions de dollars (8 M\$) ;

ATTENDU QUE les parties ont un différend sur l'interprétation de la portée juridique des obligations de Station Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QUE ce différend conduit à un litige empêchant la réalisation desdites obligations de Station Mont-Sainte-Anne inc. ;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente de principe permettant de résoudre le litige ;

ATTENDU QUE conséquemment à cette entente, les parties souhaitent modifier, par une convention additionnelle, les conventions intervenues le 31 août 1994 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à signer les documents nécessaires afin de mettre en œuvre la convention additionnelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention additionnelle joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à signer les documents nécessaires afin de mettre en œuvre la convention additionnelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49809

Gouvernement du Québec

### **Décret 378-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'approbation et l'entérinement de la Western Regional Climate Action Initiative (WCI) et l'autorisation à signer les documents d'adhésion y afférents

ATTENDU QUE les États américains de Washington, de l'Oregon, de l'Arizona, du Nouveau-Mexique et de la Californie, ont signé, le 26 février 2007, la Western Regional Climate Action Initiative (WCI), une entente portant sur la collaboration afin d'identifier, d'évaluer et de mettre en œuvre des façons de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'élaboration d'un programme de plafonnement et d'échanges de droits d'émissions de carbone ;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique, l'Utah, le Manitoba et le Montana ont adhéré subséquemment à la WCI ;

ATTENDU QUE le Québec souhaite également adhérer à la WCI ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, un plan d'action sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir » afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et sur les redevances pour les émissions excédentaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 janvier 2008, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter sa publication ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré au The Climate Registry le 26 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE la WCI constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, lorsque qu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement ;

ATTENDU QUE la WCI constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Western Regional Climate Action Initiative, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et entérinée ;

QUE les documents d'adhésion à la Western Regional Climate Action Initiative soient signés seulement par le premier ministre au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49810

Gouvernement du Québec

## **Décret 381-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'orga-

nismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines, et au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 167-2003 du 19 février 2003, madame Hélène Lee-Gosselin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2003 du 19 février 2003, monsieur Serge Viau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, madame Madone Turcotte était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 953-2004 du 15 octobre 2004, monsieur Daniel Maltais était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2004 du 3 novembre 2004, madame Sylvie Barcelo était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2004 du 3 novembre 2004, mesdames Maryse Alcindor et Madeleine Paulin étaient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Daniel Maltais;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé madame Monique Carrière;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'École nationale d'administration publique a désigné madame Susan McKercher;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Famille et des Aînés, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Daniel Maltais, professeur-chercheur, École nationale d'administration publique, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Carrière, professeure titulaire, Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Lee-Gosselin;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux :

— madame Marie-Josée Guérette, sous-ministre adjointe, ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Maryse Alcindor;

— madame Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre, ministère du Revenu, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Paulin;

QUE madame Suzanne Marquis, directrice générale adjointe aux services à la communauté, Ville de Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Viau;

QUE madame Susan McKercher, directrice du bureau d'arrondissement et du greffe, Arrondissement de Ville-Marie de la Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de diplômée, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madone Turcotte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49811

Gouvernement du Québec

## Décret 382-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin de conclure une entente avec le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile pour réaliser un projet de perfectionnement des ressources humaines de l'industrie du textile

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin favorise les partenariats avec les organismes externes afin de répondre notamment aux besoins du marché du travail en matière de formation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile souhaite mettre en place un programme visant à encourager le perfectionnement de la main-d'œuvre dans l'industrie du textile;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin est disposée à fournir au Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile des services portant sur la révision des profils de compétences du personnel de cette industrie et à réaliser à cet égard un projet de perfectionnement des ressources humaines;

ATTENDU QUE l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit notamment qu'une commission scolaire peut contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;

ATTENDU QUE, suivant l'article 258 de cette loi, une commission scolaire peut, pour l'application de l'article 255 de la loi, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin est un organisme scolaire en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y lieu d'autoriser la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin à conclure, avec le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile, une entente pour réaliser un projet de planification des compétences et de réseaux de connaissances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin soit autorisée à conclure avec le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile une entente pour réaliser un projet de perfectionnement des ressources humaines de l'industrie du textile, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49812

Gouvernement du Québec

### **Décret 383-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano (D 2008 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-98-0106 (projet n<sup>o</sup> 154980106 / 20-3372-9809) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49813

Gouvernement du Québec

### **Décret 384-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans les villes de L'Île-Perrot et de Sainte-Anne-de-Bellevue (D 2008 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans la Ville de L'Île-Perrot, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA8708-154-88-0704 (projet n<sup>o</sup> 154990880) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans la Ville de L'Île-Perrot, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA8708-154-88-0704-1 (projet n<sup>o</sup> 154990880) des archives du ministère des Transports ;

3) Construction ou reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans la circonscription électorale de Jacques-Cartier, selon le plan AA8508-154-99-0880-1 (projet n<sup>o</sup> 154990880) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49814

Gouvernement du Québec

### **Décret 385-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située dans la Municipalité de Lac-des-Écorces (D 2008 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située dans la Municipalité de Lac-des-Écorces, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-98-1350 (projet n<sup>o</sup> 154981350) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49815

Gouvernement du Québec

### **Décret 386-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2008-2009 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2008-2009 soit approuvé pour un montant de 55 617 520 \$, dont un montant maximum de 1 500 000 \$ sera pris à même le solde de son propre fonds en date du 31 mars 2008 ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 54 117 520 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49816

Gouvernement du Québec

## Décret 387-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose de membres nommés par le gouvernement, dont notamment six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 207-2005 du 16 mars 2005, monsieur François Vaudreuil était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 207-2005 du 16 mars 2005, monsieur Richard Fahey était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 207-2005 du 16 mars 2005, monsieur Henri Massé était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 207-2005 du 16 mars 2005, monsieur Jerry Touzel était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE, sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Arsenault, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Henri Massé;

— monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques, pour un nouveau mandat;

QUE, sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Simon Prévost, vice-président – Québec, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en remplacement de monsieur Richard Fahey;

— monsieur Jerry Touzel, directeur des ressources humaines et santé sécurité, Alcoa Canada Ltée, pour un nouveau mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49817

Gouvernement du Québec

## Décret 388-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT le Règlement d'emprunt pour l'acquisition des immeubles de la rue Bishop par le Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire acquérir de gré à gré les immeubles suivants afin de procéder à l'agrandissement du pavillon Jean-Noël Desmarais dans les années futures et désire s'assurer de la disponibilité des terrains du côté ouest dudit pavillon;

**Première désignation**

Un emplacement sis et situé au 2085, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1340995 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

**Deuxième désignation**

Un emplacement sis et situé au 2075, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1340996 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

**Troisième désignation**

Un emplacement sis et situé au 2007 à 2019, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1341006 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c*) du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Musée peut notamment acquérir des immeubles, les aliéner ou hypothéquer, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à acquérir les immeubles ci-haut décrits;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité le 25 septembre 2007 un règlement, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'effectuer un emprunt à long terme auprès d'une institution financière choisie par le conseil d'administration jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$, afin de financer l'acquisition des immeubles de la rue Bishop adjacents au pavillon Jean-Noël Desmarais;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* de l'article 16 de cette loi prévoient que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE ce même article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Règlement d'emprunt du Musée des beaux-arts de Montréal pour l'acquisition des immeubles susmentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à acquérir les immeubles suivants;

**Première désignation**

Un emplacement sis et situé au 2085, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1340995 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

**Deuxième désignation**

Un emplacement sis et situé au 2075, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1340996 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

**Troisième désignation**

Un emplacement sis et situé au 2007 à 2019, de la rue Bishop à Montréal avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 1341006 du cadastre de la Cité de Montréal-quartier Saint-Antoine.

QUE le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité le 25 septembre 2007, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'effectuer un emprunt à long terme auprès d'une institution financière choisie par le conseil d'administration jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$, afin de financer l'acquisition des immeubles de la rue Bishop adjacents au pavillon Jean-Noël Desmarais, soit autorisé;

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à consentir une hypothèque immobilière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49818

Gouvernement du Québec

**Décret 389-2008, 16 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme membre et présidente par intérim de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation de personnes ou d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean Corriveau a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 166-2003 du 19 février 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M<sup>e</sup> Andrée St-Georges, commissaire et présidente de la Commission des relations du travail, soit nommée également membre et présidente par intérim de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs à compter du 17 avril 2008, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Corriveau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49819

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2008**

**Arrêté numéro AM 001-2008 de la ministre de la Famille en date du 25 avril 2008**

CONCERNANT la désignation de deux membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011) qui prévoit que la ministre de la Famille peut désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime;

VU que le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoit que la ministre désigne cinq membres permanents;

VU que la ministre a désigné, par un arrêté du 21 novembre 2006, cinq membres du comité de retraite dont monsieur Philippe Gervais et madame Sylvie Thériault;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans;

VU que monsieur Philippe Gervais a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU que madame Sylvie Thériault a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont désignés membres du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 20 novembre 2009 :

— monsieur Alain Chassé, responsable des inspections administratives et enquêtes à l'Agence des services à la famille du ministère de la Famille et des Aînés;

— monsieur Denis Paiement, conseiller en gestion à la Direction des politiques administratives et de main-d'œuvre du ministère de la Famille et des Aînés.

*La ministre de la Famille,*  
MICHELLE COURCHESNE

49865

**A.M., 2008**

**Arrêté numéro AM 0011-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 588, au 592, au 604 et au 608, rue Lafrance, dans la ville de Gatineau

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constatée dans le talus derrière les résidences principales sises au 588, au 592, au 604 et au 608, rue Lafrance, dans la ville de Gatineau, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise et compromette la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que ces résidences soient évacuées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 588, au 592, au 604 et au 608, rue LaFrance, dans la ville de Gatineau, située dans les circonscriptions électorales de Chapleau, de Gatineau, de Hull, de Papineau et de Pontiac.

Québec, le 19 avril 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

49866

## A.M., 2008

### **Arrêté numéro AM 2008-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 24 avril 2008**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Chambord, Matapédia, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu, MRC Le Domaine-du-Roy, Avignon, Le Fjord-du-Saguenay, L'Amiante et Les Basques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Chambord et de Matapédia;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sont nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Chambord et de Matapédia, MRC Le Domaine-du-Roy et Avignon, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 210/15 et 32A/08,

dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date des 21 septembre 2007 et 9 novembre 2007, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservés à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 842 et le permis de recherche de réservoir souterrain numéro 2006 RS 153, ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

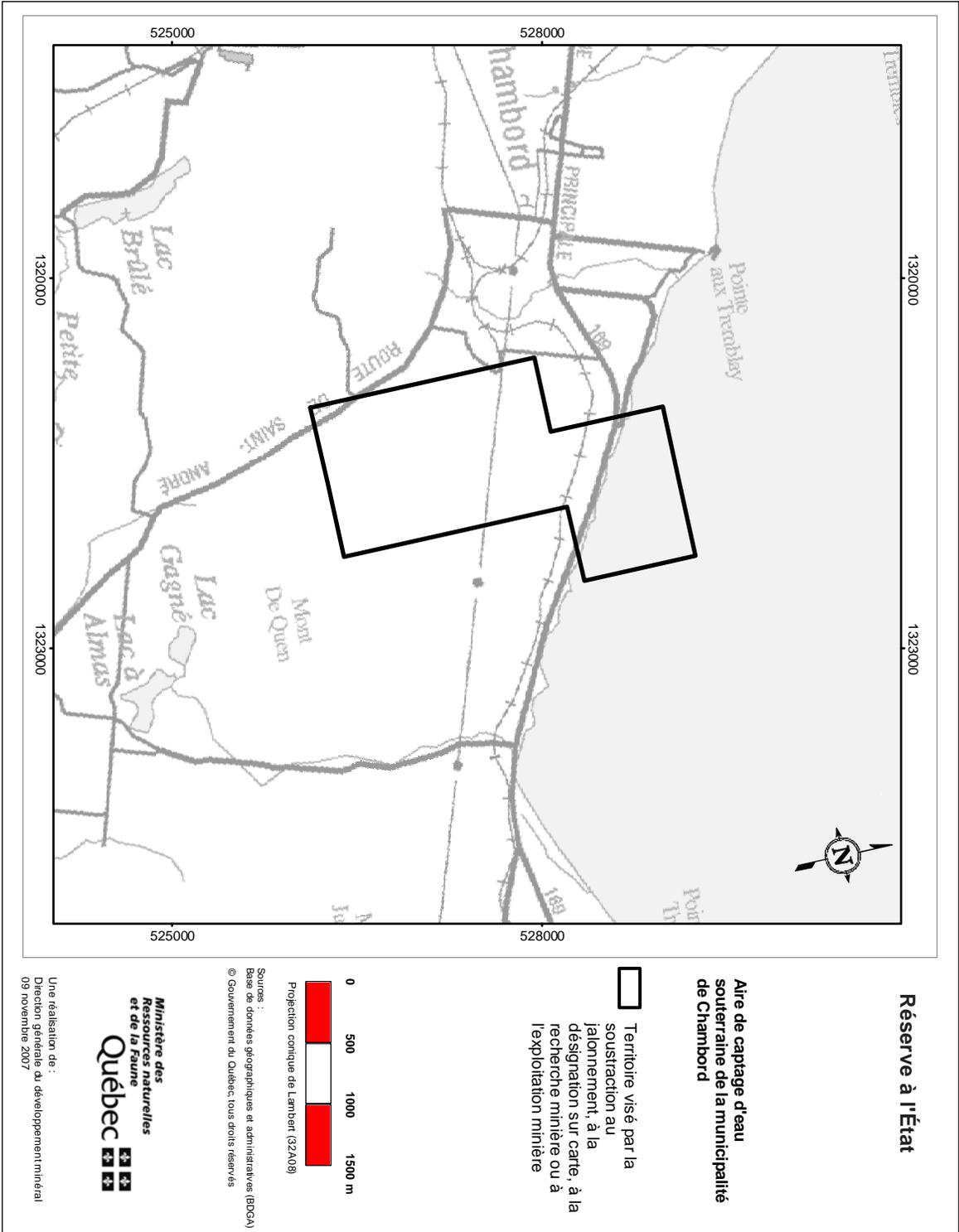
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable des municipalités de Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu, MRC Le Fjord-du-Saguenay, L'Amiante et Les Basques, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21L/06, 22C/03 et 22D/07, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date des 21 août 2007, 12 septembre 2007 et 17 octobre 2007, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 avril 2008

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

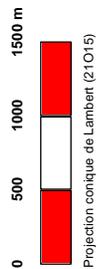
---



# Réserve à l'État

Aire de captage d'eau  
souterraine de la municipalité  
de Matapédia

Territoire visé par la  
soustraction au  
jalonement, à la  
désignation sur carte, à la  
recherche minière ou à  
l'exploitation minière

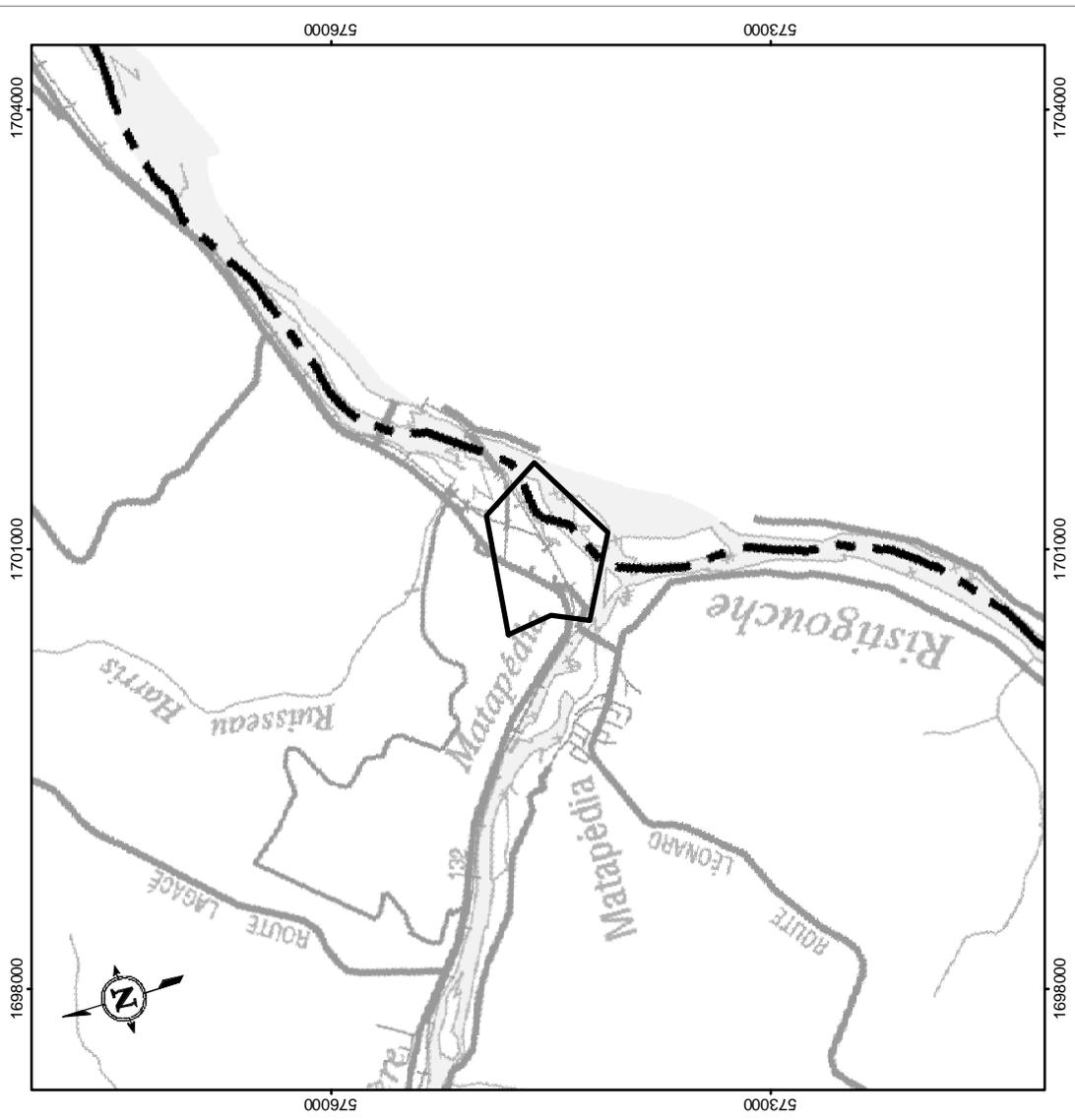


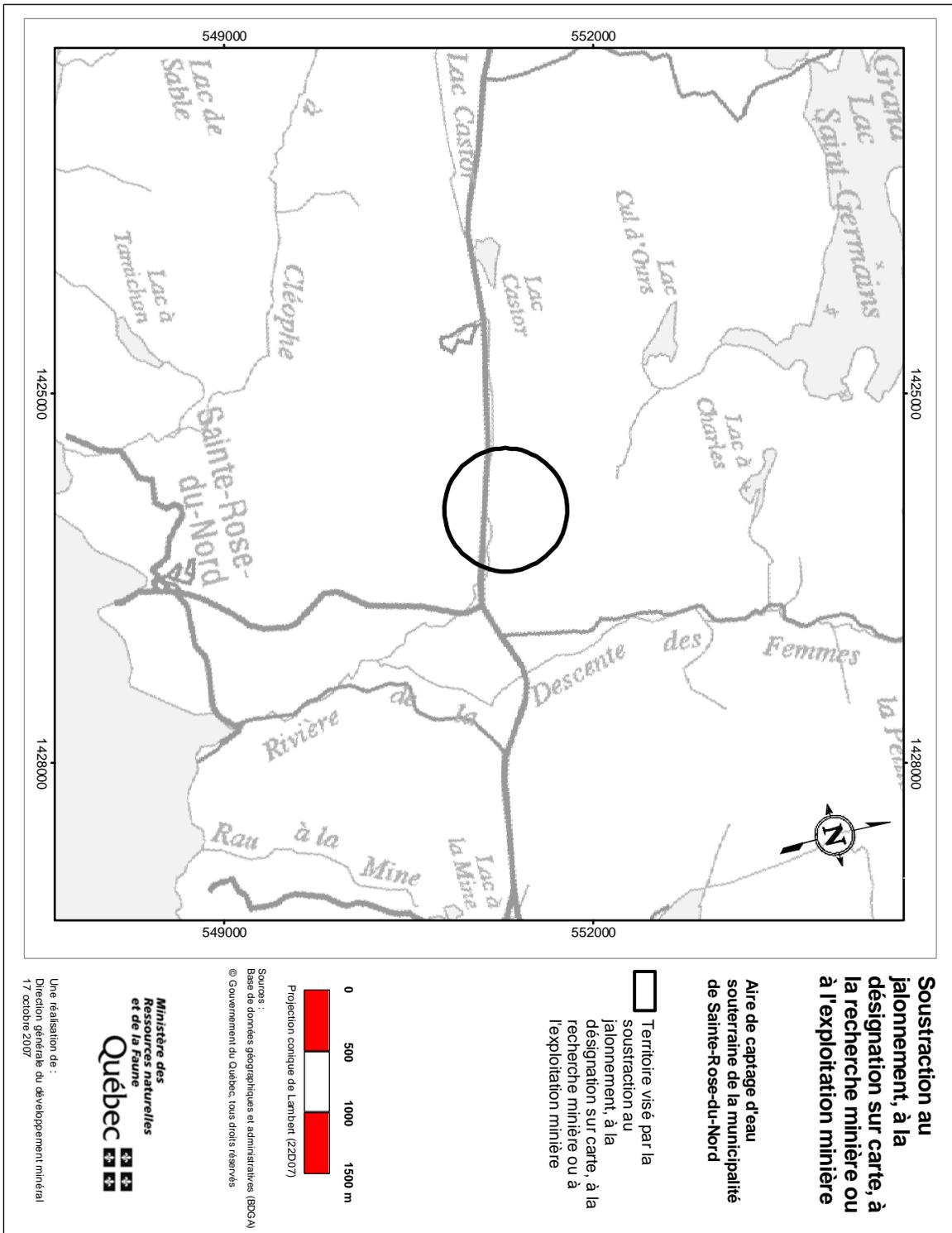
Projection conique de Lambert (21015)

Sources :  
Base de données géographiques et administratives (BDGA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction générale du développement minéral  
21 septembre 2007





**Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière**

**Aire de captage d'eau souterraine de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis**

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 500 1000 1500 m

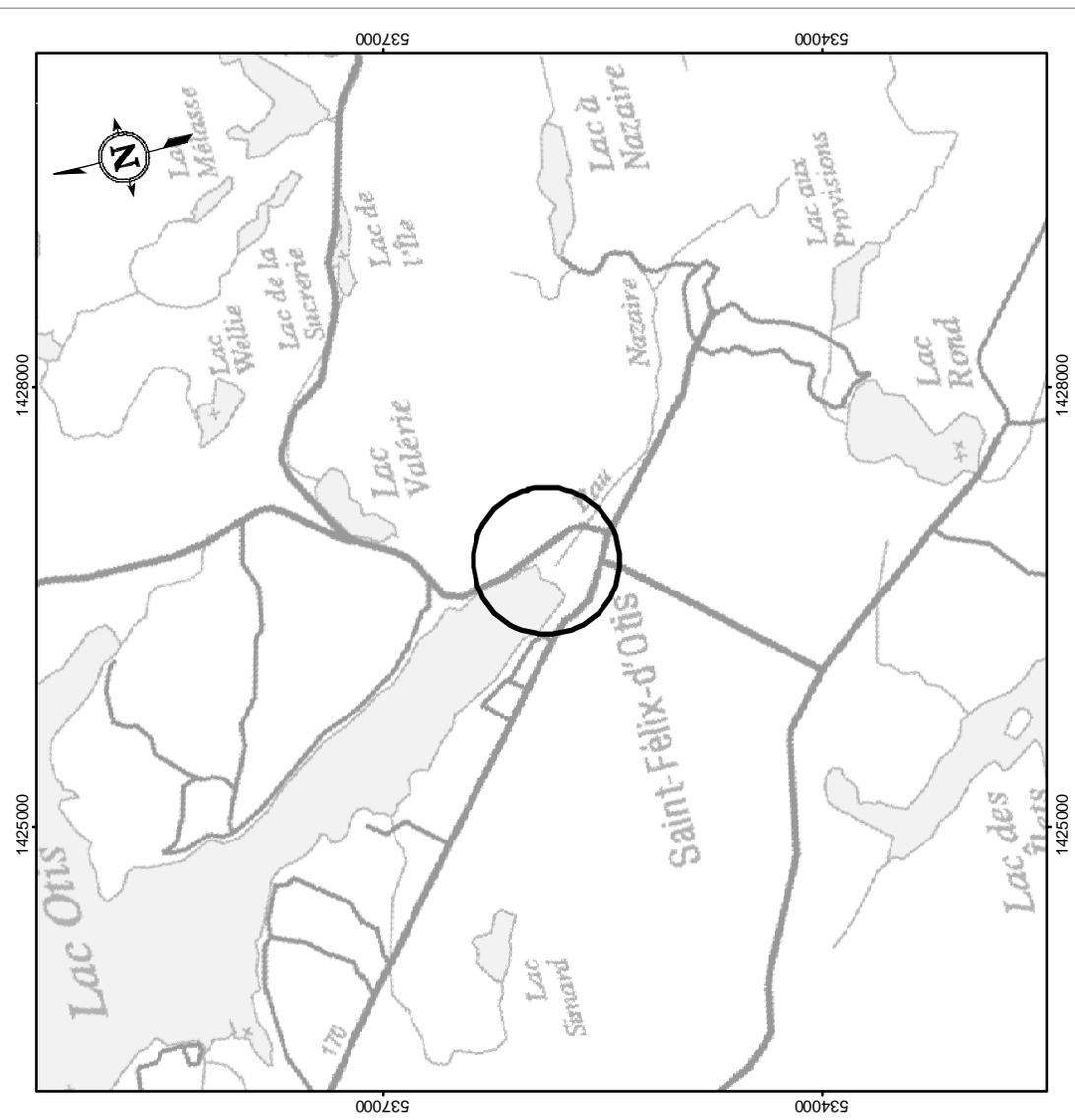


Projection conique de Lambert (22D07)

Sources :  
Base de données géographiques et administratives (BDGA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction générale du développement minéral  
17 octobre 2007





**Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière**

**Aire de captage d'eau souterraine de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu**

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 500 1000 1500 m

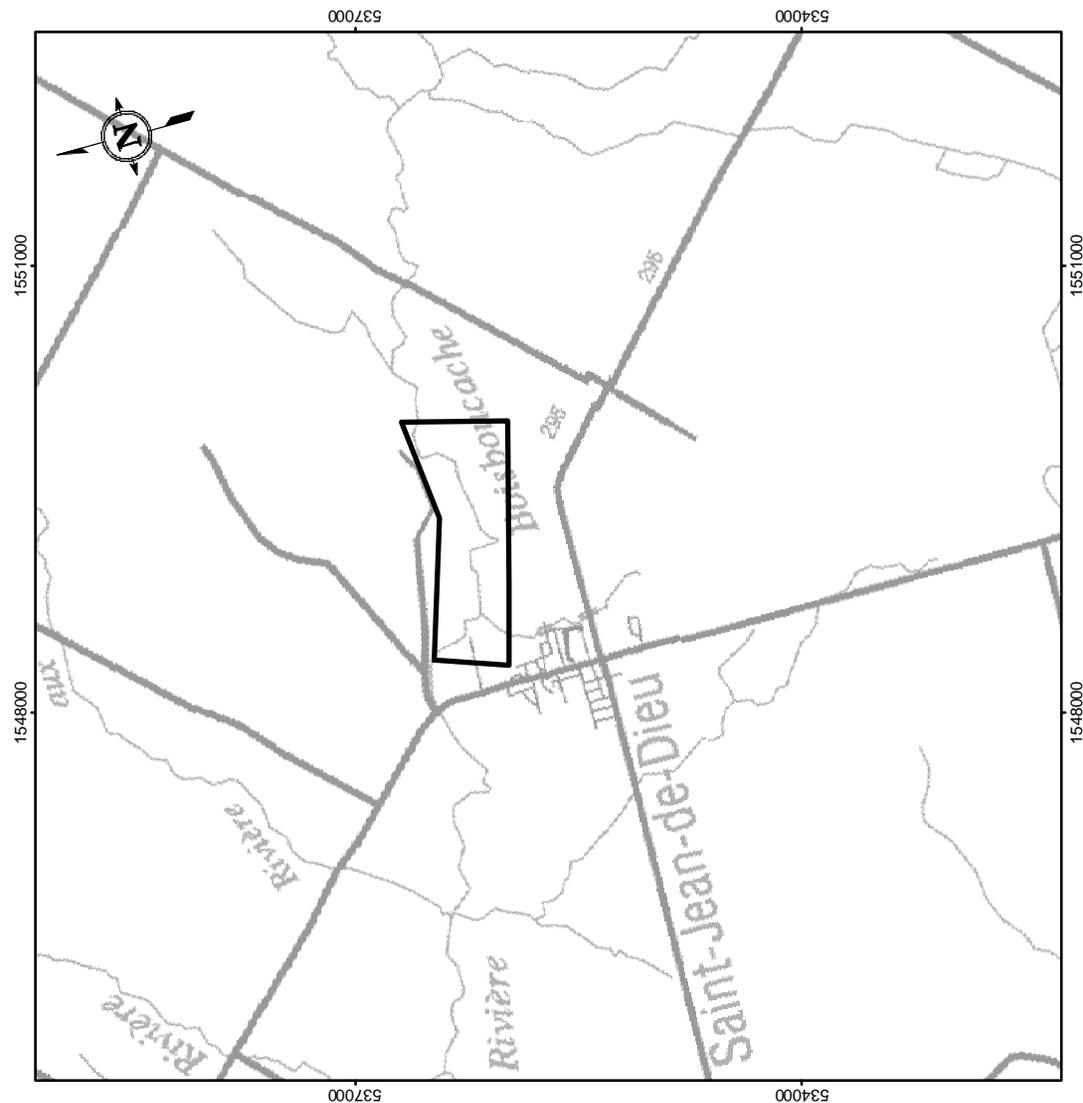


Projection conique de Lambert (22C03)

Sources :  
Base de données géographiques et administratives (BDGA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction générale du développement minéral  
21 août 2007





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans les villes de L'Île-Perrot et de Sainte-Anne-de-Bellevue (D 2008 68003) . . . . .	2054	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située dans la Municipalité de Lac-des-Écorces (D 2008 68004) . . . . .	2055	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano (D 2008 68006) . . . . .	2054	N
Adjoints parlementaires . . . . .	2029	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Dossier de santé du Québec — Conditions de mise en œuvre du projet expérimental . . . . . (L.R.Q., c. A-29)	1979	N
Audioprothésistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1967	N
Code des professions — Audioprothésistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1967	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Exercice en société . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1972	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1976	M
Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1970	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1978	M
Code des professions — Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2004	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Nomination de Andrée St-Georges comme membre et présidente par intérim . . . . .	2057	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2008-2009 . . . . .	2055	N

Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de membres issus de la communauté . . . . .	2037	N
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin — Autorisation de conclure une entente avec le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile pour réaliser un projet de perfectionnement des ressources humaines de l'industrie du textile . . . . .	2053	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination de quatre membres . . . . .	2056	N
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Exercice en société . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1972	N
Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1976	M
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Retrait du territoire de la Municipalité de Val-Morin de la compétence de la cour . . . . .	2033	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Modification de l'entente relative à la cour . . . . .	2034	M
Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1970	M
Dossier de santé du Québec — Conditions de mise en œuvre du projet expérimental . . . . . (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	1979	N
Dossier de santé du Québec — Conditions de mise en œuvre du projet expérimental . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	1979	N
École nationale d'administration publique — Nomination de sept membres du conseil d'administration . . . . .	2051	N
Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation des services policiers par les Premières nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, Sa majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	2041	N
Entente modifiant l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	2042	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	2039	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	2038	N

Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation .....	2041	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation .....	2040	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation .....	2043	N
Établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, Loi favorisant l'... — Désignation de deux membres du comité de retraite en vertu de la loi .....	2059	N
Indemnisation en cas de sinistres aux pièces prêtées aux fins de l'exposition « Espace Champlain » .....	2036	N
Inhalothérapeutes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre .....	1978	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec .....	2035	N
Mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint .....	2025	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Beauce — Imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier .....	2019	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds de roulement .....	2019	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Gaspésie — Fichier des producteurs .....	2021	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de fraises et de framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec .....	2028	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation .....	2022	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Beauce — Contingents du bois .....	2023	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Centre-de-Québec — Fonds de roulement .....	2021	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Contributions . . . . .	2020	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Fonds de roulement . . . . .	2020	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Centralisation de la vente du bois . . . . .	2023	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Mise en commun des frais de transports des producteurs visés par le Plan conjoint . . . . .	2024	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions . . . . .	2026	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oignons – Québec — Plan conjoint . . . . .	2022	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée des beaux-arts de Montréal — Règlement d'emprunt pour l'acquisition des immeubles de la rue Bishop . . . . .	2056	N
Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre . . . . .	2004	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Proclamation d'une Journée de l'environnement dans l'administration publique . . . . .	2044	N
Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation . . . . .	2022	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Beauce — Contingents du bois . . . . .	2023	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Beauce — Imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier . . . . .	2019	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fonds de roulement . . . . .	2021	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fonds de roulement . . . . .	2019	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Estrie — Contributions . . . . .	2020	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Producteurs de bois – Estrie — Fonds de roulement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2020	Décision
Producteurs de bois – Gaspésie — Fichier des producteurs . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2021	Décision
Producteurs de bois – Pontiac — Attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2025	Décision
Producteurs de bois – Pontiac — Centralisation de la vente du bois . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2023	Décision
Producteurs de bois – Pontiac — Mise en commun des frais de transports des producteurs visés par le Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2024	Décision
Producteurs de fraises et de framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2028	Décision
Producteurs de pommes — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2026	Décision
Producteurs d'oignons – Québec — Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2022	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de résidences principales sises au 588, au 592, au 604 et au 608, rue Lafrance, dans la Ville de Gatineau — Mise en œuvre . . . .	2059	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (agents de la paix en services correctionnels), Loi sur le... — Nomination de trois membres et d'un substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la loi . . .	2030	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable), Loi sur le... — Nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la loi . . . . .	2032	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres intermédiaires à l'Institut Philippe Pinel), Loi sur le... — Nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la loi . . . . .	2029	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique), Loi sur le... — Nomination de deux membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la loi . . . . .	2031	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. R-9.2)	2014	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	2009	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. R-12.1)	2011	M
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	1965	
Réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires, à l'alimentation de prises d'eau potable des municipalités de Chambord, Matapédia, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Jean-de-Dieu, MRC Le Domaine-du-Roy, Avignon, Le Fjord-du-Saguenay, L'Amiante et Les Basques . . . . .	2060	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Dossier de santé du Québec — Conditions de mise en œuvre du projet expérimental . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	1979	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de conclure une convention additionnelle modifiant certaines conditions de la vente des équipements et terrains du centre de ski du Parc du Mont-Sainte-Anne intervenue le 31 août 1994 et autorisée par le décret numéro 887-94 du 15 juin 1994. . . . .	2049	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de Ginette Bureau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	2047	N
Soustraction du projet d'agrandissement, pour une capacité de 1,3 million de tonnes métriques, de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie . . . . .	2044	N
Western Regional Climate Action Initiative (WCI) — Approbation et entérinement et autorisation à signer les documents d'adhésion y afférents . . . . .	2050	N